



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-95-10-T

Date: 14 décembre 1999

Original: Français

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit: M. le Juge Claude Jorda, Président
M. le Juge Fouad Riad
M. le Juge Almiro Rodrigues

Assistée de: Madame de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Décision rendue le: 14 décembre 1999

LE PROCUREUR

C.

GORAN JELISI]

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur

M. Geoffrey Nice
M. Vladimir Tochilovsky

Le Conseil de la Défense

M. Veselin Londrovi
M. Michael Greaves

TABLE DES MATIERES

I. Introduction.....	1
A. L'acte d'accusation.....	1
B. Rappel de la procédure.....	2
II. Rappel des faits.....	5
III. Les crimes reconnus par l'accusé dans le plaidoyer de culpabilité.....	7
A. Les violations des lois ou coutumes de la guerre.....	8
1. Le meurtre.....	9
2. Les traitements cruels.....	12
3. Le pillage.....	14
B. Les crimes contre l'humanité.....	15
1. Les infractions sous-jacentes reprochées : assassinats et autres actes inhumains.....	15
(a) assassinats.....	15
(b) autres actes inhumains.....	15
2. Une attaque dirigée contre une population civile comme condition générale de l'incrimination.....	16
(a) Une attaque massive ou systématique.....	16
(b) contre une population civile.....	17
3. Une attaque à laquelle l'accusé participe en connaissance de cause.....	18
C. Conclusion.....	18
IV. Génocide.....	19
A. L'élément matériel de l'infraction : le meurtre de membres du groupe.....	22
B. L'élément moral de l'infraction : l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.....	22
1. Des actes commis en raison de l'appartenance des victimes à un groupe national, ethnique, racial ou religieux.....	23
(a) Le caractère discriminatoire de l'acte.....	23
(b) Les groupes protégés par l'article 4 du Statut.....	24
(c) La preuve de l'intention discriminatoire.....	26
2. L'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel.....	27
(a) Définition.....	27
(b) Le degré d'intention requis.....	30
(i) L'intention de commettre un génocide « global ».....	31
(ii) L'intention de Jelisi} de commettre le génocide.....	34
V. La fixation de la peine.....	37
A. Principes et finalités de la peine.....	38
B. Conclusions des parties.....	41
C. Détermination de la peine.....	42
1. L'accusé.....	42
2. Circonstances atténuantes.....	42
3. Circonstances aggravantes.....	44
4. Décompte de la durée de la détention préventive.....	45
5. La peine proprement dite.....	45
VI. Dispositif.....	46

I. INTRODUCTION

1. Le procès de Goran Jelisi} s'est ouvert devant la Chambre de première instance I (« la Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal ») le 30 novembre 1998 et a pris fin le 25 novembre 1999.

2. À la suite de plusieurs modifications de l'acte d'accusation, Goran Jelisi} doit répondre de trente-deux (32) chefs d'accusation distincts¹ pour génocide, violations des lois ou des coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité.

A. L'acte d'accusation

3. L'acte d'accusation² reproche à Goran Jelisi} de s'être rendu coupable du crime de génocide :

[e]n mai 1992, Goran Jelisi} dans l'intention de détruire une partie importante ou significative de la population musulmane bosniaque en tant que groupe national, ethnique ou religieux, a tué systématiquement des Musulmans détenus au siège de la société Laser Bus, au commissariat de police de Br-ko et au camp de Luka. Il se présentait comme « l'Adolf serbe », déclarait qu'il était venu à Br-ko pour tuer les Musulmans et indiquait souvent aux détenus musulmans et à d'autres personnes le nombre de Musulmans qu'il avait tués. Outre le fait d'avoir tué d'innombrables détenus dont l'identité n'est pas connue, Goran Jelisi} a personnellement tué les victimes mentionnées aux paragraphes 16 à 25, 30 et 33. Par ces actes, Goran Jelisi} a commis ou a aidé et encouragé à commettre :

Chef d'accusation 1 : un génocide, crime sanctionné par l'article 4 2) a) du Statut du Tribunal.

L'accusé est également poursuivi spécifiquement pour le meurtre de treize (13) personnes³, pour avoir infligé des sévices corporels à quatre (4) personnes⁴ et pour avoir volé de

¹ Deuxième acte d'accusation modifié contre Goran Jelisi} et Ranko Cesi}, 19 octobre 1998, par. 14 et suivants. Ranko Cesi} n'a pas été arrêté à ce jour.

² Lequel est en fait le deuxième acte d'accusation modifié. Voir ci-après le rappel de la procédure.

l'argent aux détenus du camp de Luka, chef d'accusation qualifié de « pillage » par l'acte d'accusation⁵. Pour ces actes, l'accusé est poursuivi pour violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité.

B. Rappel de la procédure

4. Le premier acte d'accusation établi à l'encontre de l'accusé, daté du 30 juin 1995, a été confirmé par le juge Lal Chand Vohrah, le 21 juillet 1995. Goran Jelisi} était accusé de génocide (article 4 2) du Statut), de violations graves des Conventions de Genève de 1949 (article 2 a) du Statut), de violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut) et de crimes contre l'humanité (article 5 a) du Statut).

5. Goran Jelisi} a été arrêté, le 22 janvier 1998, en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par le Tribunal, et transféré immédiatement au quartier pénitentiaire du Tribunal à la Haye. Le même jour, le Président du Tribunal, le juge Gabrielle Kirk McDonald, a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I, composée du juge Claude Jorda, Président, et des juges Fouad Riad et Almiro Rodrigues.

6. En application de l'article 62 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 26 janvier 1998 devant la Chambre de première instance I. L'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

7. Le 11 mars 1998, la Chambre a rendu une ordonnance confidentielle, ordonnant que l'accusé soit soumis à une expertise psychiatrique. Le rapport d'expertise, daté du 6 avril 1998, a déclaré l'accusé apte à comprendre la nature des accusations portées contre lui et à suivre le procès en connaissance de cause. Il a donc été déclaré apte à comparaître au procès.

8. Dans l'acte d'accusation modifié du 13 mai 1998, Goran Jelisi} était accusé de génocide au titre de l'article 4 2) du Statut, de violations multiples des lois ou coutumes de

³ Chefs d'accusation 4 à 23, 32, 33, 38 et 39 (pour les chefs 14 et 15, voir note 7 ci-après). Toutes les victimes concernées par ces chefs d'accusation sont également visées pour le crime de génocide.

⁴ Chefs d'accusation 30, 31, 36, 37, 40 et 41.

⁵ Chef d'accusation 44.

la guerre au titre de l'article 3 du Statut et de crimes contre l'humanité, au titre de l'article 5 a) du Statut. L'acte d'accusation a été amendé une nouvelle fois par le Procureur, le 19 octobre 1998, conformément à la volonté de Goran Jelisić de plaider coupable sur 31 chefs d'accusation.

9. Le 19 août 1998, le Greffe du Tribunal, à la demande du défenseur de l'accusé, Maître Londrović, lui-même commis d'office, a désigné Maître Nikola P. Kostich en qualité de co-conseil⁶.

10. À la suite de discussions entre les parties et de la mise en état organisée sous l'autorité de la Chambre par le juge Fouad Riad, un « Accord sur les faits relatifs aux plaidoyers de culpabilité envisagés par Goran Jelisić » a été signé, le 9 septembre 1998, par les parties. Sur la base de cet Accord, un deuxième acte d'accusation modifié a été confirmé, le 19 octobre 1998, par le juge Lal Chand Vohrah.

11. Le 29 octobre 1998, Goran Jelisić confirmait qu'il plaidait non coupable du chef de génocide, mais plaidait coupable des crimes de guerre et crimes contre l'humanité tels que décrits dans l'Accord du 9 septembre⁷. La Chambre de première instance a déclaré que le plaidoyer de culpabilité avait été fait de façon délibérée et qu'il n'était pas équivoque. Elle a également constaté l'absence de désaccord entre l'accusation et les conseils de l'accusé sur les faits relatifs au plaidoyer de culpabilité.

12. Dans une note du 24 novembre 1998, la défense a indiqué qu'elle entendait invoquer la défense spéciale d'alibi en application de l'article 67 A ii) a) b) du Règlement pour ce qui est des actes que l'accusé aurait commis après le 19 mai 1992. Selon elle, Goran Jelisić aurait fui Brčko le 19 mai 1992 et ne pourrait en conséquence avoir commis les actes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation après cette date. La défense entendait également invoquer deux moyens de défense spéciaux. D'une part, « l'atténuation prononcée » de la

⁶ Cette nomination est intervenue en vertu du Règlement qui prévoit que l'accusé peut demander la commission d'un co-conseil dans les soixante (60) jours qui précèdent la date de l'ouverture du procès.

⁷ La formulation des chefs d'accusation 14 et 15 est quelque peu ambiguë. Alors que le titre du paragraphe 21 de l'acte d'accusation vise le meurtre de deux personnes, Sead Ćerimagić et Jasminko Ćumurović, le texte fait uniquement référence à la circonstance que « Goran Jelisić a abattu Jasminko Ćumurović par balle ». Mais l'accord passé entre l'accusation et la défense ne concerne expressément que J. Ćumurović et, dans ses déclarations annexées à cet accord (« Base factuelle des chefs d'accusation pour lesquels Goran Jelisić a décidé de plaider coupable » (ci-après, « base factuelle »), Annexe II (confidentielle), déclaration du 29 juin 1998, p. 20-21), Goran Jelisić n'a pas reconnu avoir tué Sead Ćerimagić. Dans ces conditions, la Chambre considère que l'acte d'accusation et le plaidoyer de culpabilité ne concernent que le meurtre de Jasminko Ćumurović.

responsabilité mentale de l'accusé pendant la période où les actes mentionnés dans l'acte d'accusation ont été commis et, d'autre part, le fait que l'accusé aurait agi sur l'ordre de ses supérieurs et sous la contrainte hiérarchique.

13. Le procès de l'accusé s'est ouvert le 30 novembre 1998, a été suspendu le 2 décembre et n'a pu ensuite reprendre rapidement du fait, d'une part, de l'impossibilité pour le Juge Fouad Riad de participer aux audiences, pour raisons médicales, et au refus de Goran Jelisi} de le voir remplacé ; d'autre part, de l'indisponibilité des Juges Claude Jorda et Almiro Rodrigues, retenus dans un autre procès ayant débuté avant celui de Goran Jelisi}. Le 18 décembre 1998, la Chambre a rendu une ordonnance aux fins d'accorder des mesures de protection pour certains témoins, dont le nom, ni aucun élément permettant leur identification, ne devaient être révélés lors des audiences publiques.

14. Compte tenu du retard pris par le procès, la Chambre a envisagé de rendre sa décision sur le plaidoyer de culpabilité, y compris la peine correspondante, le cas échéant, réservant le procès pour génocide à une date ultérieure. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 18 mars 1999 pour aborder cette question, la défense s'est prononcée en faveur d'une sentence unique, arguant du lien étroit existant entre les chefs d'accusation pour lesquels Goran Jelisi} a plaidé coupable et le chef d'accusation de génocide pour lequel il n'a pas plaidé coupable. L'audience a finalement repris le 30 août. Le 22 septembre 1999, le Procureur a déclaré qu'il avait achevé la présentation de ses éléments de preuve.

15. Après avoir entendu les arguments de l'accusation, les juges de la Chambre ont examiné les éléments de preuve avancés par l'accusation. De leur délibéré, ils ont conclu que, sans même qu'il soit besoin d'entendre les arguments de la défense, l'accusé ne pouvait être reconnu coupable du crime de génocide.

16. Dans ces conditions, en application de l'article 98 *ter* du Règlement, le 12 octobre 1999, la Chambre a informé les parties qu'elle rendrait sa décision le 19 octobre 1999. Le 15 octobre, le Procureur a déposé une requête, tendant à ce que la Chambre retienne sa décision jusqu'à ce que l'accusation ait eu la possibilité d'exposer ses arguments, soutenant notamment que l'article 98 *ter* du Règlement ne saurait avoir pour effet de priver l'accusation de son droit de présenter un réquisitoire final sur le droit comme sur les faits. A l'audience du 19 octobre, la Chambre, considérant qu'il existait un lien indissociable entre la requête présentée par le Procureur et la décision au fond, a décidé qu'il y avait lieu de

joindre l'incident au fond. La Chambre a alors déclaré Goran Jelisić coupable pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et s'est prononcée en faveur de l'acquittement de Goran Jelisić du chef de génocide, conformément à l'article 98 *bis* du Règlement⁸.

17. Enfin, la Chambre a entendu les témoins et les arguments des parties relatifs au prononcé de la peine. Les débats ont été déclarés clos le 25 novembre 1999, conformément à l'article 81 du Règlement.

II. RAPPEL DES FAITS⁹

18. Ce procès concerne les événements survenus au cours du mois de mai 1992 dans la municipalité de Brcko, localité importante du couloir de la Posavina, située à l'extrémité nord-est de la Bosnie-Herzégovine, à la frontière de la Croatie.

19. Le 30 avril 1992, deux explosions ont détruit les deux ponts de Brcko enjambant la rivière Save¹⁰. Il ressort des témoignages reçus par la Chambre que les responsables politiques serbes de Br-ko avaient préalablement exigé que la ville soit divisée en trois secteurs, dont un exclusivement serbe¹¹. Ces explosions peuvent être considérées comme ayant marqué le début des hostilités de la part des forces serbes¹². Le 1er mai, des annonces étaient diffusées à la radio, intimant aux Musulmans et aux Croates l'ordre de rendre leurs armes¹³. A partir du 1er mai, les forces serbes, qui comprenaient des soldats, des forces paramilitaires et de police, se sont déployées dans la ville¹⁴.

20. Plusieurs déclarations, reproduites dans la base factuelle, signalent la participation de troupes militaires, paramilitaires et de police serbes qui n'étaient pas originaires de la

⁸ L'article 98 *bis* fait obligation à la Chambre de se prononcer en faveur de l'acquittement d'un accusé lorsque les éléments de preuve présentés par l'accusation sont insuffisants pour justifier une condamnation.

⁹ Les faits rappelés ici sont basés sur les déclarations des témoins et les descriptions contenues dans la base factuelle, avec laquelle la défense a exprimé son accord [Compte-rendu provisoire en français, page (ci-après « CRP ») 183].

¹⁰ Base factuelle : témoin F, pp. 2-3 ; témoin O, p. 2 ; témoin W, p. 2.

¹¹ Témoin F, base factuelle, p. 2.

¹² Témoin W, base factuelle, p. 2.

¹³ Témoin O, base factuelle, p. 2.

¹⁴ Témoin P, base factuelle, pp. 2-3.

municipalité de Br-ko¹⁵. Un témoin déclare avoir vu les hommes de « Arkan » sillonner la ville munis de pompes qui servaient à mettre le feu aux maisons¹⁶. La présence des « Tigres d'Arkan » a été confirmée par plusieurs témoins¹⁷ ayant comparu devant la Chambre.

21. Les faits décrits dans la base factuelle mettent très clairement en évidence que l'offensive serbe visait la population non serbe de Br-ko. Les déclarations relatent ainsi l'évacuation organisée des habitants de Br-ko, quartier par quartier, vers des centres de rassemblement¹⁸, où les Serbes ont été séparés des Musulmans et des Croates. Selon un témoin¹⁹, les hommes serbes ont été immédiatement enrôlés dans les forces serbes, tandis que les femmes, les enfants et les hommes de plus de soixante ans étaient évacués par autobus vers les régions avoisinantes²⁰. Les hommes musulmans et croates âgés de 16 à 60 ans environ sont, quant à eux, restés détenus dans ces centres de rassemblement. Nombre d'entre eux, presque tous musulmans, ont ensuite été transférés, par bus ou par camion, vers le camp de Luka, une ancienne installation portuaire. Une série d'entrepôts se trouvait sur le côté gauche d'une route étroite traversant le camp. Les détenus étaient incarcérés dans les deux premiers entrepôts. Des bâtiments administratifs, situés à droite de la route, y faisaient face. Les interrogatoires étaient menés dans le premier de ces bâtiments.

22. Les détenus du camp de Luka, ainsi qu'une partie de ceux qui, après avoir été libérés, ont de nouveau été arrêtés, ont été internés au camp de détention de Batkovi} en juillet 1992²¹. Tous ces prisonniers furent, pour la plupart, échangés à partir du mois d'octobre 1992²².

23. Selon l'acte d'accusation, Goran Jelisi} « est arrivé à Br-ko vers le 1er mai 1992 venant de Bijeljina ». Lors de son plaidoyer de culpabilité, en date du 29 octobre 1998²³,

¹⁵ Les éléments présentés dans la base factuelle indiquent que, selon certains témoins, ces soldats étaient originaires de Serbie. Les témoins entendus au cours du procès ont quant à eux souvent mentionné que les membres des forces serbes impliquées dans ce conflit provenaient de Bijeljina.

¹⁶ Témoin BB, base factuelle, p. 33.

¹⁷ Base factuelle : témoin C, p. 2 ; témoin P, p. 3 ; témoin V, p. 2 ; témoin M, p. 2 ; témoin J, p. 2 ; témoin I, p. 3.

¹⁸ Les principaux centres de rassemblement qui ont été mentionnés sont : la mosquée de Br-ko, la caserne de la JNA, l'entreprise Laser Bus et le commissariat de police de Br-ko (SUP).

¹⁹ Base factuelle : témoin W, p. 2 ; témoin Q, p. 3.

²⁰ Base factuelle : témoin E, p. 3 ; témoin N, p. 4.

²¹ Base factuelle : témoin V, pp. 7-8 ; témoin B, p. 6 ; témoin P, p. 6.

²² Base factuelle : témoin C, p. 9 ; témoin J, pp. 12-13 ; témoin K, p. 13 ; témoin N, p. 10.

²³ Sur la valeur juridique du plaidoyer de culpabilité, voir section III ci-après.

Goran Jelisi} a reconnu sa culpabilité pour treize meurtres, pour avoir infligé des sévices corporels à quatre personnes et pour avoir volé de l'argent à des détenus du camp de Luka.

III. LES CRIMES RECONNUS PAR L'ACCUSE DANS LE PLAIDOYER DE CULPABILITE

24. Goran Jelisi} a plaidé coupable pour violation des lois ou coutumes de la guerre (seize chefs d'accusation)²⁴ et crime contre l'humanité (quinze chefs d'accusation)²⁵.

25. Un plaidoyer de culpabilité n'est cependant pas suffisant en soi pour asseoir la condamnation d'un accusé. Bien que la Chambre note que les parties aient pu s'accorder sur le crime reproché, encore faut-il que les Juges trouvent dans les éléments de l'affaire de quoi asseoir leur conviction, tant en droit qu'en fait, que l'accusé est bien coupable de ce crime.

26. Les Juges doivent vérifier, conformément à l'article 62 *bis* du Règlement que :

i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,

ii) il est fait en connaissance de cause,

iii) il n'est pas équivoque et

iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire.

27. A cet égard, la Chambre rappelle que, le 11 mars 1998, elle a ordonné des mesures d'expertise, dont les résultats²⁶ ont indiqué que Goran Jelisi} était apte à comprendre la nature des accusations portées contre lui et à suivre le procès en connaissance de cause. En outre, l'accusé n'a plaidé coupable qu'après que de longues discussions aient eu lieu entre les parties, à l'audience ou directement entre elles. Le « Mémoire d'accord » qui en est

²⁴ Douze d'entre eux l'accusent de meurtre (chefs 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 32, 38), trois de traitement cruel (chefs 30, 36, 40) et un de pillage (chef 44).

²⁵ Douze d'entre eux l'accusent de crime contre l'humanité pour assassinat (chefs 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 33, 39) et trois d'entre eux pour actes inhumains (chefs 31, 37, 41).

²⁶ Rapports d'expertise psychiatrique du 1er avril 1998 du Dr. Nikola Kmetić et du 15 avril du Dr. Elsmann ; rapport d'expertise psychologique du Dr. Herfst, en date du 16 avril 1998 ; et rapport médico-légal du 25 novembre 1998 présenté par les experts psychiatres N. Duits et C.M. van der Veen.

résultat présente, de façon particulièrement claire, le résultat de ces discussions quant à la nature et l'étendue des crimes commis par l'accusé.

28. La Chambre doit aussi vérifier que les éléments admis dans le plaidoyer de culpabilité suffisent à établir les crimes reconnus.

29. Il convient, tout d'abord, de noter que l'existence d'un conflit armé est une condition d'applicabilité tant de l'article 3 que de l'article 5 du Statut²⁷. La Chambre reprend ici à son compte la définition du conflit armé adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* et selon laquelle

un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre Etats ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat²⁸.

30. La défense a accepté que la municipalité de Brčko était le théâtre d'un conflit armé au moment où les crimes ont été commis²⁹ et il ne fait aucun doute que ceux-ci étaient en relation avec ce conflit. La Chambre constate aussi que les faits admis à l'appui du plaidoyer de culpabilité³⁰ et tels qu'ils ont été rapportés dans le rappel des faits, ne laissent aucun doute sur l'existence d'un conflit armé dans la région à cette époque.

31. Les éléments constitutifs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité invoqués dans le cadre de ce conflit armé sont les suivants.

A. Les violations des lois ou coutumes de la guerre

32. Les chefs d'accusation fondés sur l'article 3 du Statut reprochent à l'accusé d'être coupable de meurtres, de traitements cruels et de pillage.

²⁷ Le Tribunal a plusieurs fois noté que le conflit armé mentionné à l'article 5 du Statut était une condition de compétence du Tribunal, et non un élément constitutif du crime contre l'humanité, arrêts de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić alias Dule* (ci après, « affaire *Tadić* »), IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (ci-après, « Arrêt *Tadić* I »), paragraphes (ci-après, « par. ») 140 et 249 ; et IT-94-1-A, 15 juillet 1999 (ci-après, « Arrêt *Tadić* II »), par. 251.

²⁸ Arrêt *Tadić* I, par. 70.

²⁹ Voir notamment l'« Addendum à l'accord sur les points de fait sur lesquels porteront les plaidoyers de culpabilité de Goran Jelisić », confidentiel, 28 octobre 1998 (ci-après, « Addendum »), p. 3.

³⁰ Base factuelle, pp. 27-28.

33. L'article 3 du Statut est une clause générale et supplétive qui s'applique à toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 et 5 du Statut, pour autant que les règles concernées aient un caractère coutumier³¹.

34. Les incriminations de meurtres et de traitements cruels sont fondées sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont le caractère coutumier a été constaté à plusieurs reprises par ce Tribunal et le Tribunal pénal pour le Rwanda^{32 33}. En tant que règle de droit international coutumier, l'article 3 commun aux Conventions de Genève relève de l'article 3 du Statut, comme l'a indiqué l'arrêt *Tadi} I*³⁴. L'article 3 commun protège « les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités », y inclus les personnes « qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ». Les victimes des meurtres, des sévices corporels et des vols, toutes mises hors de combat par détention, ont clairement la qualité de personnes protégées au sens de l'article 3 commun.

1. Le meurtre

35. Le meurtre se définit comme l'homicide commis avec l'intention de donner la mort. Les éléments constitutifs de cette infraction, tels qu'ils sont généralement admis en droit interne, peuvent donc être caractérisés de la façon suivante :

- la mort de la victime,
- résultant d'un acte de l'accusé,
- commis dans l'intention de donner la mort³⁵.

³¹ Arrêt *Tadi} I*, par. 91.

³² Tribunal international pour la poursuite des personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens ruandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994, ci-après « *TPIR* », ou « Tribunal pour le Rwanda ».

³³ Voir notamment le jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delali}, Zdravko Muci} alias « Pavo », Hazim Deli}, Esad Landzo alias « Zenga »*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, (ci-après, « Jugement *^elebi}i* »), par. 301 ou le jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, (ci-après, « Jugement *Akayesu* »), par. 608.

³⁴ Arrêt *Tadi} I*, par. 87 ; le Jugement *^elebi}i* a lui aussi considéré que l'article 3 du Statut couvrait les violations à l'article 3 commun aux Conventions (par. 298).

³⁵ Voir le Jugement *Akayesu*, par. 589.

36. Les éléments présentés en annexe de la base factuelle ont très clairement confirmé que l'accusé s'était rendu coupable du meurtre des treize personnes citées à l'appui de ces chefs d'accusation.

37. Cinq des treize meurtres pour lesquels l'accusé a plaidé coupable ont été commis au Commissariat de police de Br-ko, vers le 7 mai 1992³⁶, selon un scénario toujours identique et décrit par l'accusé lui-même³⁷. Les victimes, après avoir subi un interrogatoire au commissariat de police, étaient mises entre les mains de l'accusé qui les emmenait dans une ruelle proche du commissariat. L'accusé les exécutait, généralement de deux balles dans la nuque, au moyen d'un pistolet « Skorpion » muni d'un silencieux. Un camion venait ensuite ramasser les corps. Selon l'accusé, ces meurtres ont été commis sur une période de deux jours. Goran Jelisić a reconnu avoir tué de la sorte :

- une personne non identifiée de sexe masculin (chef 4),
- Hasan Jačević (chef 6),
- un jeune homme de [interaj] (chef 8),
- Ahmet Hodžić ou Hadžić, *alias* Papa (chef 10), qui était le chef du parti politique musulman, le SDA,
- une personne prénommée Suad (chef 12).

38. Huit des treize meurtres pour lesquels l'accusé a plaidé coupable ont été commis au camp de Luka. Là encore, les meurtres étaient perpétrés selon un scénario toujours identique. Les victimes subissaient d'abord un interrogatoire dans les bureaux administratifs auquel l'accusé participait le plus souvent et où elles étaient très sévèrement frappées, notamment à l'aide de matraques ou de bâtons. L'accusé, muni d'un pistolet « Skorpion » doté d'un silencieux, leur demandait d'avancer jusqu'à l'angle des bureaux, où elles étaient exécutées d'une ou deux balles, tirées à bout portant dans la nuque ou dans le dos. Certaines victimes ont été tuées avant qu'elles n'aient atteint l'angle des bâtiments administratifs, de sorte que d'autres détenus ont pu être témoins de ces meurtres. D'autres ont été tués d'une

³⁶ Chefs d'accusation 4 et 5 (meurtre d'une personne non identifiée de sexe masculin), 6 et 7 (meurtre de Hasan Jačević), 8 et 9 (meurtre d'un jeune homme de [interaj]), 10 et 11 (meurtre de Ahmet Hodžić ou Hadžić, *alias* Papa), 12 et 13 (meurtre de Suad).

³⁷ Déclaration de l'accusé du 29 juin 1998, Annexe II, pp. 5-6, pp. 15-16, p. 29.

ou deux balles derrière la tête, agenouillés sur une grille, près du bureau où les interrogatoires étaient menés. Il était ensuite demandé à certains détenus de transporter le corps de la victime derrière les bureaux administratifs, où les corps étaient entassés. L'accusé a reconnu avoir tué de la sorte :

- Jasminko]umurovi}, *alias* Ja{}e (chef 14),
- Huso et Smajil Zahirovi} (chef 16),
- Naza Bukvi} (chef 18),
- Muharem Ahmetovi}, père de Naza Bukvi}, tué le lendemain de la mort de sa fille (chef 20),
- Stipo Glavo}evi}, *alias* Stjepo, (chef 22),
- Novalija (chef 32),
- Adnan Kucalovi} (chef 38).

39. Naza Bukvi}³⁸ fut très sévèrement battue avant d'être exécutée³⁹. Il semble que ses bourreaux cherchaient à savoir où se cachait son frère ou son mari, membre(s) des forces de police avant la guerre. Elle fut attachée avec des menottes à un panneau de signalisation puis, durant toute une journée, frappée par plusieurs policiers à l'aide de longues matraques⁴⁰. Les vêtements de la victime étaient déchirés et couverts de sang. Le soir, elle a été ramenée au hangar, couverte d'ecchymoses et râlant de douleur. L'accusé est revenu la chercher le lendemain matin et l'a exécutée selon le même procédé que pour ses autres victimes⁴¹.

40. Une personne croate, nommée Stipo Glavo}evi}, a subi également de graves sévices corporels avant d'être abattue. Cet homme arriva au camp de Luka vers le 9 mai, à bord d'un camion. On lui coupa l'oreille droite, puis Goran Jelisi}, accompagné d'un garde muni

³⁸ Chef d'accusation 18 et 19.

³⁹ Témoin P, base factuelle, p. 6.

⁴⁰ Témoin N, base factuelle, pp. 5-6.

d'un sabre, présenta la victime aux détenus gardés dans le hangar. Stipo Glavo}evi} supplia que quelqu'un le soulage en lui donnant la mort. Goran Jelisi} tendit alors son arme aux détenus pour que l'un d'entre eux se portât volontaire. Aucun ne bougea. Le garde accompagnant l'accusé battit Stipo Glavo}evi} avec la tranche de son sabre. Stipo Glavo}evi} fut conduit à l'extérieur du hangar, l'accusé sortit et le tua selon le même procédé que celui précédemment décrit.

2. Les traitements cruels

41. La Chambre partage l'opinion de la Chambre de première instance qui, dans l'affaire *^elebi}i*, a défini les traitements cruels comme « un acte ou une omission intentionnel [...] qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine »⁴².

42. Les sévices corporels subis par les frères Zej}ir et Re{ad Osmi} font l'objet du chef d'accusation 30. Les deux frères ont d'abord été amenés au commissariat de police de Br-ko où Goran Jelisi} est venu les chercher. L'accusé les a traités de « balijas »⁴³, les a menottés et les a battus à coups de poing. Il leur a ensuite demandé de monter dans le coffre d'une voiture rouge de type « Zavasta 101 ». C'est ainsi que ces victimes ont été transportées au camp de Luka. Goran Jelisi} les a fait entrer dans le bureau administratif, où se trouvaient son amie Monika, assise à un bureau devant une machine à écrire, et le frère de celle-ci, nommé Kole. On a obligé les deux frères à se mettre dos au mur et Goran Jelisi} a commencé à les frapper à coups de bâton, principalement à la tête, au cou et à la poitrine. Selon l'un des frères, ils auraient été battus de la sorte durant environ trente minutes. Zej}ir Osmi} a ensuite été emmené dans le hangar. Goran Jelisi} a continué de frapper Re{ad Osmi}. Celui-ci ne pouvait plus ouvrir les yeux car ses paupières étaient trop enflées. Il a fini par s'effondrer sous les coups. Goran Jelisi} l'a battu à coups de pieds dans la poitrine, alors qu'il essayait de se relever. L'accusé est alors sorti. La victime n'a pas été battue en l'absence de Goran Jelisi}. Celui-ci est revenu environ dix minutes plus tard. Sa chemise

⁴¹ Témoin O, base factuelle, p. 6. Ce témoin rapporte avoir vu le corps de Naza Bukvi}, le lendemain de sa mort, au milieu d'autres cadavres (p. 15).

⁴² Jugement *^elebi}i*, par. 552.

⁴³ Terme qui ne semble pas avoir d'équivalent direct en français mais est considéré comme extrêmement péjoratif.

était maculée de sang. Il a expliqué : « je viens de tuer un homme à cinquante centimètres. Je lui ai coupé une oreille. Il ne voulait pas parler, comme toi ». L'accusé a ensuite entaillé les deux avant-bras de la victime à l'aide d'un couteau, puis l'a de nouveau battu avec un bâton. Goran Jelisi} demanda ensuite à la victime de sortir ses papiers et son argent. Aucun de ses papiers d'identité n'indiquait qu'il était musulman. L'accusé s'est alors mis en colère et a demandé pourquoi les deux frères avaient été emmenés à Luka. Il ordonna leur libération immédiate⁴⁴.

43. Le chef d'accusation 37 concerne les sévices corporels subis par Muhamed Bukvi}. La base factuelle, présentée à l'appui du plaidoyer de culpabilité, indique que cet homme a été très sévèrement battu par Goran Jelisi} lors d'un interrogatoire qu'il a subi dans les bureaux administratifs du camp de Luka. La victime, déjà couverte d'hématomes en raison de coups reçus la veille par un autre garde du camp nommé Kosta, fut frappé à coups de matraque par Goran Jelisi} sur tout le corps⁴⁵. L'accusé, lui écrasant les joues avec les doigts en remontant vers les yeux, lui porta des coups au niveau des yeux avec sa matraque.

44. Les sévices corporels infligés à Amir Didi} font l'objet du chef d'accusation 40. Cet homme a été frappé à plusieurs reprises, lors d'interrogatoires subis dans les bureaux du camp de Luka. Amir Didi} a indiqué qu'il avait été frappé par plusieurs gardes, même si l'accusé était de loin le plus actif de tous. Celui-ci l'a frappé en une occasion au moyen d'une lance à incendie de sorte que la victime en a perdu connaissance. Amir Didi} aurait été battu au point d'en être méconnaissable. Il a précisé qu'un autre responsable du camp, nommé Kole, et l'amie de l'accusé, Monika, étaient toujours présents lors de ces passages à tabac⁴⁶.

45. La Chambre estime que les coups et blessures décrits dans l'acte d'accusation, reconnus par l'accusé, et confirmés de surcroît par les éléments présentés au cours du procès, constituent des actes inhumains.

⁴⁴ Base factuelle : témoin T, p. 3 ; témoin U, p. 3.

⁴⁵ Base factuelle, p. 22.

⁴⁶ Base factuelle, p. 24.

3. Le pillage

46. Le chef d'accusation 44 reproche à l'accusé d'avoir volé de l'argent appartenant à des personnes détenues au camp de Luka, notamment à Hasib Begi}, Zej}ir Osmi}, Enes Zuki} et Armin Drapi}, entre le 7 mai et le 28 mai 1992 environ.

47. En vertu de l'article 3 e), les violations des lois et coutumes de la guerre, pour lesquelles le Tribunal est compétent,

comprennent, sans y être limitées :

[...]

(e) Le pillage de biens publics ou privés.

48. Le pillage se définit comme la soustraction frauduleuse de biens publics ou privés appartenant à l'ennemi ou à la partie adverse, perpétrée dans le cadre d'un conflit armé et liée à celui-ci. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *^elebi}i* a rappelé que « l'interdiction de l'appropriation arbitraire de biens ennemis, publics ou privés, est de portée générale et s'étend à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé »⁴⁷. Elle a considéré ainsi que les actes individuels de pillage commis par des personnes mues par la cupidité pouvait engager la responsabilité pénale individuelle de ses auteurs.

49. La base factuelle annexée au plaidoyer de culpabilité⁴⁸ indique que l'accusé a volé de l'argent, des montres, des bijoux et d'autres objets de valeur appartenant aux détenus lors de leur arrivée au camp de Luka, en menaçant de mort ceux qui ne livreraient pas tout ce qu'ils possédaient. L'accusé était parfois accompagné de gardes ou de Monika⁴⁹ mais il agissait le plus souvent seul. La Chambre estime que ces éléments suffisent à confirmer la culpabilité de l'accusé pour pillage.

⁴⁷ Jugement *^elebi}i*, par. 590.

⁴⁸ Base factuelle, pp. 25-27.

⁴⁹ Base factuelle, témoin AA, p. 26.

B. Les crimes contre l'humanité

50. Aux termes de l'article 5 du Statut, l'assassinat et les autres actes inhumains prévus respectivement aux paragraphes a) et i), doivent être qualifiés de crimes contre l'humanité s'ils « ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ».

1. Les infractions sous-jacentes reprochées : assassinats et autres actes inhumains

(a) assassinats⁵⁰

51. Concernant l'assassinat, la Chambre constate tout d'abord que la version anglaise du Statut se réfère au terme « murder ». La Chambre note, à l'instar du Tribunal pour le Rwanda dans l'affaire *Akayesu*⁵¹, que c'est ce dernier terme qu'il convient de retenir comme manifestation de la coutume internationale⁵². C'est donc la définition du meurtre telle que précédemment énoncée⁵³ que la Chambre adoptera ici. Les meurtres invoqués à l'appui des chefs de crimes contre l'humanité sont les mêmes que ceux invoqués à l'appui des violations des lois et coutumes de la guerre, dont on a vu précédemment qu'ils avaient été établis.

(b) autres actes inhumains

52. La sous-qualification "autres actes inhumains" prévue à l'article 5 i) du Statut est une incrimination générique qui regroupe un ensemble d'actes criminels. Il convient de

⁵⁰ La Chambre note au demeurant que la version française de l'acte d'accusation vise des crimes de l'article 5 a) (*meurtre*) du Statut (c'est nous qui soulignons), alors que le Statut utilise le terme d'assassinat.

⁵¹ Jugement *Akayesu*, par. 588.

⁵² C'est aussi le meurtre qui a été retenu dans le Statut de la cour pénale internationale (article 7 1) a)), ou à l'article 18 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Document officiel (ci après, « Doc. off. ») de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), 51ème session, A/51/10 (1996) Suppl. n° 10 (ci après, « Projet d'articles de la CDI »).

⁵³ Voir Section III A) 1, ci-dessus.

rappeler la position de la Chambre de première instance dans l'affaire *^elebi}*, qui précisait que la notion de « traitement cruel » prévue à l'article 3 du Statut avait « la même signification [...] que le traitement inhumain en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève »⁵⁴. De la même façon, la Chambre estime que les notions de « traitement cruel » au sens de l'article 3 et de « traitement inhumain » prévu à l'article 5 du Statut ont la même signification juridique. Les faits invoqués à l'appui de ces chefs d'accusation sont au demeurant les mêmes que ceux qui sont invoqués au titre de l'article 3 pour traitement cruel, et dont la Chambre a déjà constaté qu'ils étaient établis.

2. Une attaque dirigée contre une population civile comme condition générale de l'incrimination

(a) Une attaque massive ou systématique

53. L'article 5 définit les crimes contre l'humanité comme des crimes « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». Le droit international coutumier a interprété cette caractéristique propre au crime contre l'humanité comme présupposant l'existence d'une attaque massive ou systématique menée à l'encontre d'une population civile⁵⁵. Les conditions d'ampleur et de « systématisme » ne sont pas cumulatives, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de ce Tribunal⁵⁶ et du Tribunal pour le Rwanda⁵⁷, du Statut de la Cour pénale internationale⁵⁸ ou des travaux de la Commission du droit international (ci-après la « CDI »)⁵⁹. Pour autant, les critères permettant d'établir l'un ou l'autre aspect se recoupent en partie. L'existence d'une politique affichée visant une communauté particulière⁶⁰, la

⁵⁴ Jugement *^elebi}*, par. 552.

⁵⁵ Voir notamment dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 808 du Conseil de sécurité (S/25704, 3 mai 1993, par. 48). L'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale reprennent également cet élément de façon explicite. L'attaque massive ou systématique fut aussi retenue comme élément constitutif du crime contre l'humanité par la Chambre d'appel du Tribunal, dans l'Arrêt *Tadi}* II, par. 648. Le comité juridique de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre avait lui aussi adopté cette position (History of the U.N. War Crimes Commission, p. 179).

⁵⁶ Notamment les affaires *Le Procureur c. Miroslav Radi}* et *Veselin [Ijvan}anin*, (affaire n° IT-95-13-R61 du 3 avril 1996, par. 30) et *Le Procureur c. Duško Tadi}* alias « *Dule* » (affaire n° IT-94-1-T du 7 mai 1997, ci-après, « Jugement *Tadi}* ») par. 646-647.

⁵⁷ En particulier le Jugement *Akayesu* (par. 579) et *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, par. 123 ; (ci-après « affaire *Kayishema* »).

⁵⁸ Article 7 par. 1.

⁵⁹ Projet d'articles de la CDI, pp. 115-116.

⁶⁰ Manifestée notamment par les écrits et discours des leaders politiques ou la propagande médiatique.

mise en place d'institutions parallèles visant à mettre en œuvre cette politique, l'implication d'autorités politiques ou militaires de haut niveau, l'importance des moyens financiers, militaires ou autres mis en œuvre, l'ampleur ou le caractère répété, uniforme et continu des exactions commises à l'encontre d'une même population civile, comptent parmi les facteurs qui peuvent mettre en évidence le caractère massif ou systématique d'une attaque.

(b) contre une population civile

54. Il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 5 que la population civile doit être entendue au sens large. Le texte précise en effet que les actes sont dirigés contre une population civile « quelle qu'elle soit ». En outre, la référence à une population civile chercherait à mettre l'accent davantage sur l'aspect collectif du crime que sur le statut des victimes⁶¹. La commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité (ci-après « la Commission d'experts »)⁶² a d'ailleurs considéré que la population civile, au sens de l'article 5 du Statut, devait inclure toutes les personnes qui, bien que portant ou ayant porté des armes, n'avaient pas exercé d'activités militaires à proprement parler. La Chambre estime donc que la notion de population civile, telle qu'utilisée à l'article 5 du Statut, englobe, outre les civils au sens strict, toutes les personnes mises hors de combat au moment de la perpétration du crime. La Chambre considère en outre, et conformément à la jurisprudence de ce Tribunal et du Tribunal pour le Rwanda⁶³, que « la présence au sein de la population civile de militaires ne prive pas cette population civile de cette qualité »⁶⁴.

55. Les éléments présentés à l'appui du plaidoyer de culpabilité, tels qu'ils ont été résumés dans le rappel des faits⁶⁵, ne laissent aucun doute sur le caractère massif ou

⁶¹ Dans le Jugement *Tadi*, la Chambre de première instance notait ainsi que « [c]'est [...] le désir d'exclure les actes isolés ou fortuits de la notion de crime contre l'humanité qui a conduit à inclure la condition que les actes doivent être dirigés contre une 'population civile' » (par. 648).

⁶² *Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Doc. off. O.N.U., S/1994/674, par. 78.

⁶³ Jugement *Tadi*, par. 639 ; le Tribunal pour le Rwanda a adopté la même position dans les affaires *Akayesu* (Jugement, par. 582) et *Kayishema* (Jugement, par. 128).

⁶⁴ Cette jurisprudence se fonde sur l'article 50 3) du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

⁶⁵ Voir section II ci-dessus.

systematique de l'attaque menée contre la population civile musulmane et croate de la municipalité de Br-ko.

3. Une attaque à laquelle l'accusé participe en connaissance de cause

56. L'accusé doit être, en outre, conscient que le crime sous-jacent qu'il commet s'inscrit dans le cadre de l'attaque massive ou systématique.

57. L'accusé n'a pas contesté que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque menée par les forces serbes contre la population non serbe de Br-ko⁶⁶. La Chambre note, par ailleurs, que, malgré les incertitudes qui demeurent sur sa place et son rang exacts, l'accusé faisait partie des forces serbes qui ont pris part à l'opération menée à Br-ko contre la population civile non serbe. C'est bien en prévision et au service de cette attaque que l'accusé, originaire de Bijeljina, se vit confier des tâches de police sur la municipalité de Br-ko. En tant qu'un des participants actifs à cette attaque, Goran Jelisi} ne pouvait ignorer le caractère massif ou systématique de celle-ci à l'encontre de la population non serbe de Br-ko.

C. Conclusion

58. En conclusion, la Chambre déclare Goran Jelisi} coupable au titre de trente et un chefs d'accusation pour violations des lois et des coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité.

⁶⁶ Voir l' « Addendum », p. 3.

IV. GENOCIDE

59. Aux termes de l'article 4 2) du Statut, le génocide se définit comme

... l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

60. L'article 4 du Statut reprend mot pour mot les dispositions de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide⁶⁷ (ci-après « la Convention »), adoptée le 9 décembre 1948⁶⁸ et entrée en vigueur le 12 janvier 1951⁶⁹. Les concepts de génocide et de crime contre l'humanité sont apparus⁷⁰ en réaction aux horreurs commises par les nazis durant la deuxième guerre mondiale, le génocide étant plus spécifiquement rattaché à l'holocauste. Depuis lors, la Convention est devenue l'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les plus largement acceptés⁷¹. Ses dispositions relèvent sans aucun doute possible du droit international coutumier, ainsi que l'a d'ailleurs constaté la Cour internationale de justice dès 1951. La Cour allait même plus loin et plaçait ce crime au

⁶⁷ Articles II et III.

⁶⁸ Le projet de Convention fut approuvé par l'Assemblée générale en session plénière par 55 voix, sans vote négatif ni abstention. La Convention fut immédiatement signée par 20 Etats.

⁶⁹ Soit, conformément à l'article XIII de la Convention, 90 jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification. La Yougoslavie fut parmi les premiers Etats à ratifier la Convention, le 29 août 1950.

⁷⁰ Le concept de crime contre l'humanité apparut pour la première fois dans les Chartes et Statuts des Tribunaux militaires internationaux, établis respectivement par l'Accord de Londres de 1945 et par la Déclaration du Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient de 1946. Le génocide, terme créé par Raphaël Lemkin en 1944 (*Axis Rules in Occupied Europe*, Washington D.C., Carnegie Endowment, 1944), reçut quant à lui sa première consécration officielle dans l'acte d'accusation établi contre les grands criminels de guerre allemands, en date du 8 avril 1945.

⁷¹ La Convention était ratifiée par 129 Etats au premier octobre 1999.

rang de *jus cogens*⁷² en raison de son extrême gravité. Elle définissait ainsi le génocide comme :

un crime de 'droit des gens' impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies [...]. Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire 'pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux' (préambule de la Convention).⁷³

61. Conformément au principe *nullum crimen sine lege*⁷⁴, la Chambre entend traiter les éléments constitutifs du crime de génocide en ne tenant compte que de ce qui fait partie sans aucun doute possible du droit international coutumier. Plusieurs sources ont été prises en compte à cet égard. La Chambre se réfère tout d'abord à la Convention, dont elle a déjà constaté la valeur coutumière incontestable. Elle en interprète les termes conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷⁵. Outre le sens ordinaire de ses dispositions, la Chambre a considéré ainsi l'objet et le but de la Convention⁷⁶ et a pu se référer, à titre complémentaire, aux travaux préparatoires et aux circonstances associées à la naissance de la Convention⁷⁷. La Chambre a tenu par ailleurs compte de la pratique ultérieure à laquelle la Convention a

⁷² L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités définit la norme impérative de droit international général comme une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère ».

⁷³ CIJ, *Affaire des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Rec. 1951, p. 23. La Cour réaffirma sa position dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Co.* (CIJ, Rec. 1970, p. 32) en indiquant qu'étant donné « l'importance des droits en cause », il est certains domaines, tels que la prévention et la répression du crime de génocide, pour lesquels les Etats ont des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*), et non seulement vis-à-vis d'un autre Etat : « [Les obligations *erga omnes*] découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide ».

⁷⁴ Principe rappelé par le Secrétaire général dans son rapport établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1993 (Doc. Off. O.N.U., S/25704, par. 34) : « l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains Etats, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas ».

⁷⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

⁷⁶ Article 31 de la Convention de Vienne : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

⁷⁷ Article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

donné lieu. Une importance particulière a été accordée aux jugements rendus par le Tribunal pour le Rwanda⁷⁸, notamment les affaires *Akayesu* et *Kayishema*, qui constituent à ce jour la seule jurisprudence internationale existant en la matière⁷⁹. La pratique des Etats, notamment par l'intermédiaire de leurs juridictions internes⁸⁰, ainsi que les travaux effectués en ce domaine par les instances internationales⁸¹, ont aussi été pris en compte. Le rapport de la CDI commentant les « articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »⁸² et qui a pour objet de transcrire le droit coutumier en la matière est apparu particulièrement utile.

62. Le génocide se caractérise par deux éléments constitutifs, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 4 du Statut :

- l'élément matériel de l'infraction, constitué par un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 ;
- l'élément moral de l'infraction, consistant dans l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde et déraisonnable. »

⁷⁸ Le Tribunal pour le Rwanda est compétent pour juger les personnes présumées responsables du crime de génocide, conformément à l'article 2 de son Statut, qui reproduit lui aussi les articles II et III de la Convention sur le génocide.

⁷⁹ L'*Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* a été portée en 1993 devant la Cour internationale de justice par la Bosnie-Herzégovine, à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en application de l'article IX de la Convention. Dans cette affaire, la Cour a rendu deux ordonnances (Demande en indication de mesures conservatoires, du 8 avril 1993, Rec. 1993, p. 1 ; Nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires, du 13 septembre 1993, Rec. 1993, p. 325) et un arrêt relatif à sa compétence, (arrêt du 11 juillet 1996, exceptions préliminaires, Rec. 1996, p. 595). Elle ne s'est cependant pas encore prononcée sur le fond de l'affaire.

⁸⁰ Parmi les jugements rendus en ce domaine par des juridictions internes, on peut notamment citer le jugement rendu le 29 mai 1962 par la Cour suprême d'Israël contre Adolf Eichmann pour complicité de « crime contre le peuple juif », crime défini de la même façon que le génocide mais dont les victimes sont limitées au peuple juif. On peut citer en outre : le jugement rendu par les tribunaux de Guinée équatoriale contre le tyran Macias ; celui rendu par contumace à l'encontre de Pol Pot et de son premier ministre associé, par un tribunal révolutionnaire du peuple établi par les autorités vietnamiennes après leur invasion du Cambodge. Une procédure a par ailleurs été entamée en Ethiopie contre 70 représentants du régime de Mengistu Haile Mariam, qui resta au pouvoir de 1974 à 1991. Deux jugements concernant des ressortissants serbes accusés de génocide ou complicité de génocide ont par ailleurs été récemment rendus par les juridictions allemandes (Cour d'appel de Bavière, affaire Novislav Djaji}, 23 mai 1997, 3 St 20/96 ; Cour suprême de Düsseldorf, affaire Nikola Jorgi}, 26 septembre 1997, 2 StE 8/96).

⁸¹ On retiendra en particulier les deux rapports soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU, respectivement en 1978 par Nicodème Ruhashyankiko (« Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide »,

A. L'élément matériel de l'infraction : le meurtre de membres du groupe⁸³

63. Le meurtre⁸⁴ de membres du groupe constitue le crime invoqué par le Procureur à l'appui de l'accusation de génocide (article 4 2) a) du Statut).

64. Le Procureur, dans son mémoire préalable au procès, soutient que pendant toute la durée du fonctionnement du camp de Luka, les autorités serbes, y compris l'accusé, auraient tué des centaines de détenus Musulmans et Croates⁸⁵. Le nombre des victimes serait ainsi bien supérieur aux seuls crimes reconnus par l'accusé lors de son plaidoyer de culpabilité⁸⁶.

65. Bien que la Chambre ne soit pas en mesure d'établir de façon précise le nombre de victimes imputables à Goran Jelisić pour la période incriminée dans l'acte d'accusation, elle constate en l'espèce que l'élément matériel du crime de génocide est rempli. Il s'agit dès lors pour la Chambre d'apprécier si l'intention de l'accusé était telle que ses actes doivent être qualifiés de génocide.

B. L'élément moral de l'infraction : l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux

66. C'est, en effet, l'élément moral qui confère au génocide sa spécificité et le distingue du crime de droit commun et des autres crimes du droit international humanitaire : le ou les crime(s) sous-jacent(s) doi(ven)t être qualifié(s) de génocide s'ils ont été commis dans

E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978), et en 1985 par Benjamin Whitaker (« Rapport révisé et mis à jour sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide », E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985).

⁸² Projet d'articles de la CDI, notamment pp. 106-114.

⁸³ En l'espèce, le groupe a été défini par l'accusation comme le groupe musulman. Pour la discussion juridique concernant la notion de groupe, voir ci-après B) 1) b).

⁸⁴ Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance avait constaté que le terme « meurtre » employé dans la version française, était plus précis et plus favorable à l'accusé que le terme « killing » (homicide) utilisé dans la version anglaise du Statut. Elle avait retenu la définition du meurtre, conformément aux principes généraux du droit criminel, en vertu desquels de deux interprétations possibles, l'on doit choisir la plus favorable à l'accusé (Jugement, par. 501).

⁸⁵ Mémoire du Procureur préalable au procès du 19 novembre 1998, par. 1.7.

⁸⁶ Au demeurant, Goran Jelisić a expressément reconnu sa culpabilité pour 3 autres meurtres non visés par l'acte d'accusation, CRP 81.

l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Autrement dit, « [l']acte prohibé doit être commis en raison de l'appartenance de la victime à un certain groupe et à titre de mesure concourant à la réalisation de l'objectif global de destruction du groupe »⁸⁷. Deux éléments peuvent donc être dégagés de cette intention spéciale :

- celle-ci suppose, d'une part, que les victimes appartiennent à un groupe identifié ;
- d'autre part, l'auteur présumé doit inscrire son acte dans un projet plus vaste de destruction du groupe comme tel.

1. Des actes commis en raison de l'appartenance des victimes à un groupe national, ethnique, racial ou religieux

(a) Le caractère discriminatoire de l'acte

67. L'intention spéciale qui caractérise le génocide suppose que l'auteur présumé du crime choisisse ses victimes en fonction de leur appartenance au groupe qu'il cherche à détruire. Si le but du ou des auteur(s) du crime consiste en effet à détruire tout ou partie d'un groupe, c'est bien « l'appartenance de l'individu à un groupe particulier et non son identité personnelle qui est le critère décisif, déterminant le choix des victimes immédiates du crime de génocide »⁸⁸.

68. Le génocide s'apparente de ce point de vue au crime de persécution qui constitue l'une des formes du crime contre l'humanité prévu à l'article 5 du Statut. Ainsi qu'il ressort de l'analyse faite par la Chambre d'appel⁸⁹ ou la Chambre de première instance⁹⁰ dans l'affaire *Tadi*}, l'auteur du crime de persécution, lequel inclut les atteintes à l'intégrité

⁸⁷ Projet d'articles de la CDI, p. 109.

⁸⁸ Projet d'articles de la CDI, p. 109 ; même commentaire de Pieter N. Drost, à partir des travaux préparatoires de la Convention, in *The Crime of State, Genocide*, A.W. Sythoff, Leyden, 1959, p. 124 : « It is an externally perceptible quality or characteristic which the victim has in common with the other members of the group, which makes him distinct from the rest of society in the criminal mind of his attacker and which *for that very reason* causes the attacker to commit the crime against such marked and indicated individual. » (c'est nous qui soulignons).

⁸⁹ Arrêt *Tadi*} II, par. 305.

⁹⁰ Jugement *Tadi*}, par. 697 : « l'élément nécessaire est une certaine forme de discrimination qui entend constituer un déni des droits fondamentaux d'un individu et se traduit par un tel déni. De plus, cette discrimination doit se fonder sur des motifs spécifiques, à savoir la race, la religion ou la politique ».

physique y compris le meurtre⁹¹, choisit lui aussi ses victimes en raison de leur appartenance à un groupe humain déterminé. Comme l'ont précédemment constaté la Cour de district d'Israël dans l'affaire *Eichmann*⁹² et le Tribunal pénal pour le Rwanda dans l'affaire *Kayishema*⁹³, un crime qualifié de génocide constitue donc par lui-même un crime contre l'humanité au sens de persécution.

(b) Les groupes protégés par l'article 4 du Statut

69. L'article 4 du Statut protège les victimes appartenant à un groupe national, ethnique, racial ou religieux et exclut les membres de groupes politiques. Les travaux préparatoires de la Convention montrent que l'on a voulu limiter le champ d'application de la Convention à la protection de groupes « stables », définis de façon objective et auxquels les individus appartiennent indépendamment même de leur volonté⁹⁴.

70. Si la détermination objective d'un groupe religieux est encore possible, tenter aujourd'hui de définir un groupe national, ethnique ou racial à partir de critères objectifs et scientifiquement non contestables serait un exercice à la fois périlleux et dont le résultat ne correspondrait pas nécessairement à la perception des personnes concernées par cette catégorisation. Aussi est-il plus approprié d'apprécier la qualité de groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité. La Chambre choisit donc d'apprécier l'appartenance à un groupe national, racial ou ethnique à partir d'un critère subjectif : c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les

⁹¹ Voir notamment le Jugement *Tadi*, par. 717.

⁹² Le Tribunal de district israélien constatait que tous les actes commis par l'accusé « dans le but d'exterminer le peuple juif représentent *ipso facto* la persécution des Juifs pour des motifs nationaux, raciaux, religieux ou politiques » (traduction non officielle) (« All he did with the object of exterminating the Jewish people also amounts *ipso facto* to persecution of Jews on national, racial, religious and political grounds ») (*Attorney General of Israel v. Eichmann, Judgement of the District Court, in E. Lauterpacht, International Law Reports* vol. 36, part VI, par. 201 p. 239 (1968)).

⁹³ Jugement, par. 578.

⁹⁴ Non retenus au stade du projet soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général (E/447) en raison de leur « manque de permanence », les groupes politiques avaient été inclus parmi les groupes protégés dans le projet du comité *ad hoc*, à une courte majorité (par 4 voix contre 3 ; Doc. off. O.N.U. E/794, du 24 mai 1948, pp. 13-14, version anglaise). La référence aux groupes politiques fut cependant à nouveau rejetée dans le projet final élaboré par le sixième comité de l'Assemblée générale (voir notamment les commentaires des représentants du Brésil et du Venezuela, exprimant le souci de ne retenir que les groupes « permanents », A/C.6/SR 69, p. 5).

auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national⁹⁵. Cette position correspond à celle adoptée par cette Chambre dans la décision relative à l'examen de l'acte d'accusation déposé contre Dragan Nikoli} dans le cadre de l'article 61⁹⁶.

71. Une telle stigmatisation du groupe peut s'effectuer selon des critères positifs ou négatifs. Une « approche positive » consistera pour les auteurs du crime à distinguer le groupe en raison de ce qu'ils estiment être les caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres à ce groupe. Une « approche négative » consistera à identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon eux des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct. La Chambre rejoint ici l'opinion déjà exprimée par la Commission d'Experts⁹⁷ et estime qu'il est conforme à l'objet et au but de la Convention de considérer que ses dispositions protègent aussi les groupes définis par exclusion, si c'est ainsi qu'ils sont stigmatisés par les auteurs de l'acte.

72. C'est en l'espèce l'approche positive du groupe qui a été retenue par l'accusation. Le chef d'accusation de génocide indique, en effet, que les meurtres commis par l'accusé visaient la population musulmane bosniaque.

⁹⁵ La Chambre rejoint ici en partie la position adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui, dans l'affaire *Kayishema*, définissait le groupe ethnique comme « un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture ; ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification) ; ou un groupe reconnu tel par d'autres, y compris les auteurs du crime (identification par des tiers) » (Jugement, par. 98) (« an ethnic group is one whose members share a common language and culture ; or a group which distinguishes itself, as such (self identification); or, a group identified as such by others, including perpetrators of the crimes (identification by others). »

⁹⁶ Décision dans l'affaire *Le Procureur c. Nikoli}* (ci-après, « la décision *Nikoli}* », 20 octobre 1995, dans le cadre de l'appréciation du crime contre l'humanité, persécution, par. 27: « la population civile faisant l'objet des mesures discriminatoires précédemment visées était identifiée, *par les auteurs des actes discriminatoires*, principalement par ses caractéristiques religieuses » (souligné par nous).

⁹⁷ *Rapport final de la Commission d'Experts*, *op. cit.*, par. 96, pp. 26-27 : « S'il y a diversité ou pluralité de groupes victimes et si chaque groupe est protégé comme tel, peut-être est-il conforme à l'esprit et au but de la Convention de considérer tous les groupes victimes comme constituant une entité plus large. C'est la cas par exemple, s'il apparaît que le groupe A veut détruire en tout ou en partie les groupes B, C et D, c'est-à-dire quiconque n'appartient pas au groupe national, ethnique, racial ou religieux A. En quelque sorte, le groupe A a défini un groupe non A pluraliste sur la base de critères nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, et il semble pertinent d'analyser le sort du groupe non A de la même manière, comme si le groupe non A avait été homogène ».

(c) La preuve de l'intention discriminatoire

73. Pour rechercher la preuve de l'intention discriminatoire, la Chambre tient compte non seulement du cadre général dans lequel s'inscrivent les actes de l'accusé mais aussi, notamment, de ses déclarations et de ses agissements. La Chambre estime, au demeurant, qu'un individu qui agit en conscience dans le cadre d'exactions massives ou systématiques commises uniquement à l'encontre d'un groupe précis, ne pourra valablement contester qu'il a choisi ses victimes de manière discriminatoire.

74. Les témoignages entendus lors du procès⁹⁸ montrent que l'offensive menée contre la population civile de Br-ko, dans laquelle s'inscrivaient les actes de Goran Jelisi}, était dirigée principalement contre la population musulmane. Une grande majorité des personnes détenues dans les centres de rassemblement et au camp de Luka étaient des Musulmans⁹⁹. Lors d'interrogatoires, ces Musulmans étaient interrogés sur leur participation éventuelle dans les mouvements de résistance ou au sein de groupes politiques¹⁰⁰. La majorité des victimes qui ont été tuées lors du conflit à Br-ko étaient des Musulmans¹⁰¹.

75. Les propos et agissements de l'accusé montrent que celui-ci était non seulement parfaitement conscient du caractère discriminatoire de l'opération, mais aussi qu'il y adhérerait pleinement. Il ressort des éléments de preuve soumis à la Chambre qu'une grande majorité des personnes que Goran Jelisi} reconnaît avoir maltraitées et exécutées étaient des Musulmans. De nombreux éléments ont en outre montré que Goran Jelisi} tenait des propos méprisants et discriminatoires à l'égard de la population musulmane. Souvent, Goran Jelisi} insultait les Musulmans et les traitait de « balijas » ou de « turcs »¹⁰². A propos d'un

⁹⁸ A ce propos la Chambre note que plusieurs témoins (Q, B, N, E) dont la déclaration est incluse dans la base factuelle ont également témoigné devant la Chambre lors du procès pour le génocide.

⁹⁹ Témoins B, CRP 159 ; témoin I, CRP 686 ; témoin N, CRP 1115-1116.

¹⁰⁰ Témoin D, CRP 525-526.

¹⁰¹ Voir pièce à conviction 12.

Selon le témoin Mustafa Rami}, ancien maire de Br-ko, sur les 3 000 Musulmans qui seraient restés à Br-ko après la destruction des ponts, environ 2 000 auraient été tués ou auraient disparus (CRP 1318-1327).

Selon la déclaration préalable du témoin John Ralston, la ville de Brcko comptait, en 1991, 41 046 habitants constitués en majorité de Musulmans pour 55,5%, de Serbes pour 19,9%, de Croates pour 6,9% et 17,5% de la population était recensée comme catégorie diverse. La population musulmane était également largement majoritaire dans l'ensemble de la municipalité de Brcko.

¹⁰² Témoin A, CRP 45 ; témoin F, CRP 248.

détenu qu'il venait de frapper, Goran Jelisić} aurait dit : « je suis fou de me salir les mains avec un 'Balija' » avant de l'exécuter¹⁰³.

76. Il ressort également des témoignages que Goran Jelisić} aurait humilié les Musulmans, en les obligeant à chanter des chants serbes. Ainsi, au commissariat de police, il leur aurait demandé de se mettre en rang et de chanter face au drapeau serbe¹⁰⁴.

77. La Chambre conclut que l'intention discriminatoire est en l'espèce prouvée.

2. L'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel

78. Pour traiter du caractère intentionnel des atteintes portées au groupe, la Chambre s'attachera d'abord aux différentes conceptions de la notion de destruction du groupe comme tel, avant d'examiner le degré d'intention requis pour que le crime soit constitué. En d'autres termes, la Chambre devra vérifier à la fois qu'il y a eu atteinte volontaire à un groupe et intention de l'accusé de participer à, ou de commettre, cette atteinte. En effet, l'intention nécessaire à la commission du crime de génocide ne peut se présumer, même dans le cas où un groupe se trouve menacé, au-moins en partie, dans son existence. La Chambre doit vérifier si l'accusé a eu l'intention « spéciale » qui, au-delà du caractère discriminatoire des actes criminels qu'il commet, caractérise sa volonté de détruire le groupe discriminé, comme tel, au-moins en partie.

(a) Définition

79. Outre son caractère discriminatoire, l'acte criminel sous-jacent se caractérise par le fait qu'il s'inscrit dans un projet plus vaste visant à *détruire*, en tout ou en partie, le groupe *comme tel*. Comme l'indiquait la CDI, « l'intention doit être de détruire le groupe 'comme tel', c'est-à-dire comme entité séparée distincte, et non simplement quelques individus en raison de leur appartenance à ce groupe »¹⁰⁵. En tuant l'individu membre du groupe visé, l'auteur n'exprime donc pas seulement sa haine pour le groupe auquel sa victime appartient,

¹⁰³ Témoin F, CRP 248.

¹⁰⁴ Témoin Q, CRP 1203-1227.

¹⁰⁵ Projet d'articles de la CDI, p. 109.

mais il inscrit cet acte, en conscience, dans une volonté plus large visant à détruire le groupe national, ethnique, racial ou religieux dont cette victime est membre. Le Tribunal pour le Rwanda note ainsi que « la perpétration de l'acte incriminé dépasse alors sa simple réalisation matérielle, par exemple le meurtre d'un individu particulier, pour s'insérer dans la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe dont l'individu n'est qu'une composante »¹⁰⁶. Le génocide se distingue en cela du crime de persécutions où l'auteur choisit ses victimes en raison de leur appartenance à une communauté spécifique, mais ne cherche pas nécessairement à détruire cette communauté comme telle¹⁰⁷.

80. Il est néanmoins admis que la destruction recherchée ne doit pas nécessairement concerner la totalité du groupe, ainsi qu'il ressort d'ailleurs clairement de la lettre de l'article 4 du Statut. La CDI souligne aussi que le but « ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier »¹⁰⁸. La question dès lors est de déterminer quelle est la proportion du groupe que l'on cherche à détruire et à partir duquel l'acte incriminé pourrait être qualifié de génocide. En particulier, la Chambre devra vérifier si le génocide peut être commis sur une zone géographique limitée.

81. L'accusation reconnaît que le terme « en tout ou en partie » doit se comprendre comme la destruction d'une partie importante, d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, du groupe. L'intention manifestée par l'accusé de détruire une partie du groupe devrait ainsi concerner soit une forte proportion du groupe, soit une fraction représentative du groupe, telle que ses dirigeants¹⁰⁹.

82. Il est largement accepté que l'intention de détruire doit viser au moins une partie *substantielle* du groupe¹¹⁰, eu égard au but de la Convention qui est de traiter de crimes de

¹⁰⁶ Jugement *Akayesu*, par. 522.

¹⁰⁷ Stefan Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, Bruylant, Bruxelles, 1970, p. 107. C'est aussi selon ce critère que le professeur Pella distinguait les deux crimes, dans son « Memorandum sur un projet de codes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » soumis à la CDI lors de sa deuxième session (Doc. off. O.N.U., A/CN.4/39, 4 novembre 1950, par. 141, p. 201).

¹⁰⁸ Projet d'articles de la CDI, p. 109.

¹⁰⁹ Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 4.3, p. 14.

¹¹⁰ Le projet d'articles de la CDI de même que le commentaire de Nehemia Robinson, indiquent que les auteurs du génocide doivent chercher à détruire une « partie substantielle » du groupe (projet d'articles de la CDI, p. 109 ; Nehemia Robinson, *The Genocide Convention*, New-York, 1949 (1^{ère} ed.), 1960 p. 63) ; la déclaration interprétative (« understanding ») du Sénat des Etats-Unis relative à l'article II de la Convention précise aussi que les Etats-Unis entendent par « destruction partielle » la destruction d'une « partie substantielle » du groupe (*Genocide Convention, Report of the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, July 18 1981, p. 22*).

masse. Le Tribunal pour le Rwanda semble aller plus loin encore, en exigeant que les accusés aient l'intention de détruire un nombre « considérable » d'individus membres du groupe¹¹¹. Raphaël Lemkin, dans une lettre adressée au Sénat des Etats-Unis dans le cadre des débats relatifs à l'article II de la Convention sur le génocide, expliquait de la même façon que l'intention de détruire « en partie » devait s'interpréter comme une volonté de détruire « une partie substantielle du groupe [...] et telle que cette destruction affecte l'ensemble du groupe »¹¹². La partie du groupe visée sera considérée substantielle soit parce qu'elle concerne une forte proportion du groupe en question, soit parce qu'elle cherche à atteindre les membres les plus représentatifs de la communauté visée. La Commission d'Experts indiquait ainsi qu' « il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires et des intellectuels, des industriels, etc. ; que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués. On peut en outre tirer argument du sort réservé au reste du groupe. Les attaques contre les dirigeants doivent être *évaluées dans le contexte de ce qui advient au reste du groupe*. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but »¹¹³. L'intention génocidaire peut donc s'exprimer sous deux formes. Elle peut consister à vouloir l'extermination d'un nombre très élevé de membres du groupe. Nous serions alors dans l'hypothèse d'une volonté de destruction massive du groupe. Elle peut aussi consister à rechercher la destruction d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition pour la survie du groupe comme tel. Il s'agirait dans cette

¹¹¹ Jugement *Kayishema*, par. 97.

¹¹² Raphaël Lemkin, *in Executive Sessions of the Senate Foreign Relations Committee, Historical Series*, 1976, p. 370 (« destruction in part must be of a substantial nature ... so as to affect the entirety »). Dans le même sens la loi d'application proposée par l'administration des présidents Nixon et Carter précisait que « partie substantielle » signifiait une partie du groupe d'une importance numérique telle que la destruction ou la perte de cette partie entraînerait la destruction du groupe comme entité viable. (« 'Substantial part' means a part of a group of such numerical significance that the destruction or loss of that part would cause the destruction of the group as a viable entity »), S. EXEC. REP. No. 23, 94th Cong., 2d Sess. (1976), pp. 34-35).

¹¹³ Rapport de la Commission d'experts, par. 94 (c'est nous qui soulignons).

hypothèse d'une volonté de destruction « sélective » du groupe. Le Procureur n'a pas véritablement tranché entre ces deux approches¹¹⁴.

83. L'accusation soutient, toutefois, que la zone géographique sur laquelle on cherche à éradiquer le groupe peut être limitée aux dimensions d'une région voire d'une municipalité¹¹⁵. La Chambre constate qu'il est admis que le génocide peut être perpétré dans le cadre d'une zone géographique réduite¹¹⁶. L'Assemblée générale des Nations Unies n'a d'ailleurs pas hésité à qualifier de génocide les massacres de Sabra et Shatila¹¹⁷, même s'il convient de considérer cette appréciation avec prudence en raison de son caractère sans doute plus politique que juridique. Par ailleurs, la Chambre avait adopté une position semblable dans sa décision relative à l'examen de l'acte d'accusation déposé contre Dragan Nikoli} dans le cadre de l'article 61. Dans cette affaire, la Chambre avait estimé possible de fonder l'accusation de génocide sur des événements qui se sont déroulés dans la seule région de Vlasenica¹¹⁸. La Chambre estime ainsi, au regard de l'objet et du but de la Convention ainsi que de l'interprétation ultérieure qui en a été donnée, que la coutume internationale reconnaît la qualification de génocide même lorsque la volonté d'extermination ne touche qu'une zone géographique réduite.

(b) Le degré d'intention requis

84. Il est reproché à l'accusé d'avoir soit commis, soit aidé ou encouragé à commettre, un génocide. Ces accusations sont fondées sur l'article 7 1) du Statut, en vertu duquel toute personne qui a soit commis un crime, soit incité, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé la commission d'un crime sans l'avoir elle-même directement commis, doit être tenue responsable du crime.

¹¹⁴ Pour la discussion sur ce point, voir ci-après.

¹¹⁵ Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 4.4, pp. 14-15.

¹¹⁶ Nehemia Robinson précise ainsi que l'intention de détruire une multitude de personnes appartenant à un même groupe devrait être qualifiée de génocide même si ces personnes ne constituaient qu'une partie du groupe au sein d'un pays, d'une région, *voire d'une simple communauté* (c'est nous qui soulignons). (« the intent to destroy a multitude of persons of the same group must be classified as Genocide even if these persons constitute only part of a group either within a country or within a region or within a single community »), p. 63.

¹¹⁷ Doc. off. O.N.U. AG/Rés. 37/ 123 D (16 décembre 1982), par. 2.

¹¹⁸ Décision *Nikoli*}, par. 34.

85. Le Procureur suggère une conception large de l'intention requise dans le cadre de l'article 7 1) du Statut. Il soutient que l'accusé ne doit pas nécessairement *rechercher* la destruction de tout ou partie du groupe. Il suffit, selon lui, qu'il *sache* que ses actes auront pour conséquence certaine, voire seulement vraisemblable, la destruction du groupe en question¹¹⁹. Il précise en outre que la préméditation n'est pas requise¹²⁰.

86. La Chambre note qu'à l'inverse de la position défendue par le Procureur, le Tribunal pour le Rwanda a considéré, dans l'affaire *Akayesu*, que toute personne accusée de génocide pour l'avoir commis, exécuté, voire seulement aidé ou encouragé, devait être « animée du dol spécial du génocide », défini comme « l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »¹²¹. Selon la Chambre *Akayesu*, l'accusé qui, sans lui-même partager le but de destruction partielle ou totale d'un groupe, sait qu'il contribue, ou pourrait contribuer par ses actes à la destruction partielle ou totale d'un groupe, ne pourrait être déclaré coupable de génocide. Un tel individu devrait, selon elle, être condamné pour complicité de génocide¹²².

87. Avant même de se prononcer sur le niveau d'intention requis, la Chambre doit vérifier dans un premier temps si un génocide a été commis, l'accusé ne pouvant être jugé coupable d'avoir aidé et encouragé le crime de génocide que si celui-ci a par ailleurs été établi.

(i) L'intention de commettre un génocide « global »

88. Comme il a été vu précédemment, le rassemblement de la population dans des centres en différents points de la ville, puis leur transfert dans des camps de détention, de même que les interrogatoires menés sur une courte période de temps et selon un procédé toujours identique, montrent que l'opération lancée par les forces serbes contre la population musulmane de Brčko était organisée. Il s'agit dès lors de déterminer si cette organisation visait la destruction totale ou partielle du groupe musulman.

¹¹⁹ Mémoire du Procureur préalable au procès, 19 novembre 1998, par. 3.1, p. 7.

¹²⁰ Mémoire du Procureur préalable au procès, 19 novembre 1998, par. 3.2, p. 8.

¹²¹ Jugement *Akayesu*, par. 485.

¹²² Jugement *Akayesu*, par. 544-547.

89. La Chambre constate à cet égard qu'un témoin a rapporté qu'un ami serbe lui avait dit « qu'il était planifié que 20% des Musulmans restent »¹²³. Un autre témoin a déclaré qu'on lui avait dit lors d'un interrogatoire à la mosquée que 5% des Musulmans et des Croates seraient laissés en vie. Ces 5% devraient faire les travaux pénibles¹²⁴. Certains témoins ont par ailleurs déclaré avoir transporté jusqu'à 20 corps à plusieurs reprises durant leur séjour à Luka¹²⁵.

90. Lors des exhumations qui ont eu lieu pendant l'été 1997, environ 66 corps ont été retrouvés, répartis dans quatre fosses communes. La posture des corps indique qu'ils auraient été entassés en désordre dans ces fosses¹²⁶. La plupart étaient des corps d'hommes en âge de combattre et la majorité d'entre eux a été tuée par balle¹²⁷.

91. Le Procureur a en outre présenté des listes¹²⁸ de noms de personnes qui auraient été tuées à l'époque des faits reprochés à l'accusé¹²⁹. En particulier, le Procureur a présenté une liste de trente-neuf personnes qui étaient pour la plupart des autorités politiques ou administratives locales, des notables de la ville, des membres de l'association des jeunes musulmans, des membres du SDA ou simplement des sympathisants du SDA¹³⁰.

92. Un témoin¹³¹ a expliqué que les inspecteurs de police qui interrogeaient les détenus au camp de Luka semblaient décider sur la base d'un document, quels détenus devaient être exécutés. Un autre témoin¹³² a déclaré à l'audience avoir vu, dans un des bureaux du bâtiment administratif du camp de Luka, une liste de noms assortis d'un numéro, portant la mention « personnes à exécuter ». Selon ce témoin, environ cinquante noms figuraient sur cette liste et il s'agissait en majorité de Musulmans.

¹²³ Témoin J, CRP 830.

¹²⁴ Témoin I, CRP 687-758.

¹²⁵ Témoin L, CRP 965 ; témoin D, CRP 445. Ces cadavres auraient ensuite été chargés dans un camion frigorifique (témoin A, CRP 5 ; témoin J, CRP 773), alors que d'autres corps auraient été jetés dans la rivière Save (témoin B, CRP 136-139).

¹²⁶ Témoignage de M. Wright, CRP 1356, pièce à conviction 60.

¹²⁷ Témoignage de M. Albert Charles Hunt, CRP 1363 et 1369.

¹²⁸ Ces listes font état d'un peu plus de cent morts. La première liste (pièce 12) a été établie à partir de documents fournis par la Republika Srpska lesquels dresseraient la liste de personnes dont les corps auraient été trouvés dans une fosse commune. La deuxième liste (pièce 13) a été établie par le témoin Mustafa Rami}. Au regard de ces pièces à conviction, une soixantaine de personnes auraient été tuées à Br-ko au cours du mois de mai 1992 (sur une population musulmane totale d'environ 22 000 personnes - voir note 101).

¹²⁹ Pièces à conviction 12 et 13.

¹³⁰ Pièce à conviction 13.

¹³¹ Témoin L, CRP 945-948.

¹³² Témoin K, CRP 840-903 et 980-1026.

93. Cependant, la raison d'être de ces listes, ainsi que la façon dont elles ont été élaborées, restent obscures. Il n'a pas non plus été établi que l'accusé se soit basé sur une telle liste pour procéder aux exécutions. Un témoin a notamment déclaré que Goran Jelisić semblait choisir des noms de personnes au hasard sur une liste¹³³. D'autres témoins ont encore indiqué que l'accusé désignait lui-même ses victimes dans le hangar. Il n'est aucunement établi que la liste aperçue par le témoin K, ou celle vue par le témoin R, au camp de Luka, corresponde à celle présentée par le Procureur¹³⁴. Il n'est donc pas possible de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le choix des victimes répondait à une logique précise de destruction des personnalités les plus représentatives de la communauté musulmane de Br-ko au point de menacer la survie de cette communauté¹³⁵.

94. En outre, il a été établi que de nombreux détenus au camp de Luka ont bénéficié de laissez-passer¹³⁶. Selon le témoin F, quatre-vingts à cent personnes sur un total de six cents à sept cents détenus auraient ainsi été libérés le 8 mai 1992, jour de leur arrivée. D'autres laissez-passer auraient été délivrés par la suite. Les détenus auraient par ailleurs fait l'objet d'échanges après le 19 mai 1992¹³⁷.

95. Il n'est pas non plus établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a tué sur ordre au camp de Luka. En effet, Goran Jelisić se serait présenté aux détenus comme étant le commandant du camp de Luka¹³⁸. Les détenus avaient la perception qu'il était le chef ou du moins une personne d'autorité car il donnait des ordres aux soldats du camp¹³⁹, qui semblaient avoir peur de lui¹⁴⁰. La Chambre ne doute pas que l'accusé exerçait une autorité de fait sur le personnel du camp et les détenus.

96. Cependant, aucun élément n'a été présenté sur la chaîne de commandement à laquelle il se rattachait. En particulier, aucune information claire n'a été fournie concernant l'autorité dont il relevait. Certains témoignages ont bien fait mention d'un homme qui se

¹³³ Témoin R, CRP 1384-1476. L'existence de listes a également été mentionnée par le témoin J, CRP 830.

¹³⁴ Pièce à conviction 13.

¹³⁵ Comme indiqué plus haut, les chiffres fournis par un témoin du Procureur font état d'une population musulmane de plus de 22 000 personnes pour la seule ville de Br-ko.

¹³⁶ Témoin L, CRP 944 ; témoin H, CRP 669 ; témoin I, CRP 730 ; témoin G, CRP 423 ; témoin J, CRP 808.

¹³⁷ Témoin M, CRP 1076 ; témoin O, CRP 1155 ; témoin B, CRP 158-159.

¹³⁸ Témoin D, CRP 440-441.

Selon le témoin O, Goran Jelisić revêtait l'uniforme de la police civile ou un uniforme de camouflage (CRP 1153).

¹³⁹ Témoin L, CRP 907-970.

¹⁴⁰ Témoin B, CRP 139.

serait présenté comme le supérieur hiérarchique de Jelisi} ¹⁴¹. Ce commandant ¹⁴², portant l'uniforme de l'armée nationale yougoslave (JNA), serait venu au camp de Luka vers le 16 ou le 18 mai 1992 avec d'autres militaires, informant qu'un ordre aurait été donné pour que les détenus ne soient plus tués mais maintenus en vie pour faire l'objet d'échanges ¹⁴³. Plusieurs témoins ont attesté de la présence de Goran Jelisi} au camp de Luka jusqu'au 18 ou 19 mai 1992 et font état d'un changement de régime après son départ. Les sévices seraient alors devenus plus rares et il n'y aurait plus eu de meurtres ¹⁴⁴.

97. La Chambre estime donc possible que Goran Jelisi} ait agi au-delà des pouvoirs qui lui auraient été conférés. Plusieurs témoignages confirmeraient cette conclusion puisqu'ils décrivent l'accusé comme un homme agissant de son propre gré et selon sa propre volonté ¹⁴⁵. Un témoin a même indiqué que Goran Jelisi} avait eu une altercation avec un garde lui disant qu'il ne devait pas soumettre les détenus à de tels traitements ¹⁴⁶.

98. En conséquence, la Chambre considère que, en l'espèce, le Procureur n'a pas apporté les preuves suffisantes permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un projet de destruction du groupe musulman, à Brčko ou même au-delà, dans lequel s'inscriraient les meurtres commis par l'accusé.

(ii) L'intention de Jelisi} de commettre le génocide

99. C'est donc uniquement en tant qu'auteur que Goran Jelisi} pourrait être déclaré coupable de génocide.

100. Une telle hypothèse est théoriquement possible. Les meurtres commis par l'accusé suffisent à établir l'élément matériel du crime de génocide et il est *a priori* possible de concevoir que l'accusé nourrissait le projet d'exterminer un groupe dans son ensemble, sans que cette intention soit soutenue par un minimum d'organisation à laquelle participent

¹⁴¹ Témoin A, CRP 95 ; témoin B, CRP 139.

¹⁴² Djurkovi} ou Jerkovi}, témoin A, CRP 55. Le témoin B a déclaré que « Kole » était le chef à Luka le 12 ou le 13 mai 1992 et qu'il avait été remplacé par Voijkan puis par Kosta (CRP 181).

¹⁴³ Témoin M, CRP 1076 ; témoin O, CRP 1155 ; témoin B, CRP 158, 159.

¹⁴⁴ Témoin K, CRP 885 ; témoin A, CRP 55

¹⁴⁵ Témoin I, CRP 761 ; témoin R, CRP 1413.

¹⁴⁶ Témoin I.

d'autres individus¹⁴⁷. À cet égard, les travaux préparatoires de la Convention de 1948 font apparaître que la préméditation, après avoir été mentionnée au stade du projet élaboré par le comité *ad hoc*, n'a pas été retenue comme élément constitutif du crime de génocide aux motifs, d'une part qu'elle apparaissait superflue étant donnée l'intention spéciale déjà requise dans le texte¹⁴⁸, d'autre part, qu'une telle précision ne ferait qu'alourdir la charge de la preuve¹⁴⁹. Il découle de cette omission que les rédacteurs de la Convention n'ont pas considéré l'existence d'une organisation ou d'un système mis au service de l'objectif génocidaire comme un élément constitutif du crime. Ce faisant, ils n'ont pas écarté l'hypothèse d'un individu qui chercherait à lui seul à détruire un groupe en tant que tel.

101. La Chambre remarque, cependant, qu'il sera en pratique très difficile d'apporter la preuve de l'intention génocidaire d'un individu si les exactions commises n'ont pas un caractère massif et si l'acte criminel reproché n'est pas soutenu par une organisation ou un système¹⁵⁰.

102. Certes, les témoignages font apparaître que durant cette période, Goran Jelisić se présentait comme l'« Adolf serbe »¹⁵¹ et disait être venu à Brčko pour tuer des Musulmans. Il s'est aussi présenté comme « Adolf » lors de sa comparution initiale devant la Chambre le 26 janvier 1998¹⁵². Il aurait déclaré aux détenus du camp de Luka : « j'ai vos vies entre mes mains, seuls 5 à 10 % d'entre vous sortirez d'ici »¹⁵³. Selon un autre témoignage, Goran Jelisić aurait dit aux détenus musulmans du camp de Luka que 70% d'entre eux devraient être tués, 30% battus et qu'à peine 4% de ces 30% « ne seraient peut être pas mauvais »¹⁵⁴. Goran Jelisić a déclaré à un témoin « qu'il haïssait les Musulmans et voulait les tuer tous. Les Musulmans survivants pourraient être des esclaves, pour nettoyer les WC sans jamais

¹⁴⁷ Peter N. Drost, *The Crime of State, Genocide*, A.W. Sythoff, Leyden, 1959, p. 85 : « both as a question of theory and as a matter of principle nothing in the present Convention prohibits its provisions to be interpreted and applied to individual cases of murder by reason of the national, racial, ethnical or religious qualities of the single victim if the murderous attack was done with the intent to commit similar acts in the future and in connection with the first crime ».

¹⁴⁸ La suppression du terme « délibéré » fut décidée sur proposition de la Belgique (U.N. Doc. A/C.6/217, U.N. Doc. A/C.6/SR.72 p. 8).

¹⁴⁹ Voir sur ce point notamment le commentaire de J. Graven, *op. cit.*, p. 495.

¹⁵⁰ Le Tribunal pénal international pour le Rwanda notait de façon semblable dans l'affaire *Kayishema* : « quand bien même l'existence d'un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation » (par. 94).

¹⁵¹ Témoin J, CRP 774 et 808 ; témoin A, CRP 125.

¹⁵² CRP 1.

¹⁵³ Témoin F, CRP 234-567.

¹⁵⁴ Témoin G, CRP 372-434.

avoir un métier professionnel ». Il aurait ajouté qu'il voulait « nettoyer » les Musulmans et qu'il le ferait avec plaisir, que les « balijas » avaient trop proliféré et qu'il devait en débarrasser le monde¹⁵⁵. Goran Jelisić aurait également dit qu'il haïssait les femmes musulmanes, qu'il trouvait très sales, et qu'il voulait les stériliser toutes de façon à empêcher la multiplication des Musulmans ; qu'avant de les exterminer, il commencerait par les hommes de façon à éviter toute prolifération¹⁵⁶.

103. Les déclarations des témoins mettent en évidence que, pendant la première partie du mois de mai, Goran Jelisić exécutait régulièrement des détenus au camp de Luka. Selon un témoin, Goran Jelisić aurait déclaré qu'avant de pouvoir boire son café, chaque matin, il fallait qu'il exécute vingt à trente personnes. Selon les témoignages reçus par la Chambre, Goran Jelisić informait régulièrement les détenus du nombre de Musulmans qu'il avait tué. Il aurait ainsi déclaré à un témoin, le 8 mai, qu'il s'agissait de sa soixante-huitième victime¹⁵⁷, le 11 mai qu'il avait tué cent cinquante personnes¹⁵⁸ et enfin à un autre témoin¹⁵⁹, le 15 mai, après une exécution, qu'il s'agissait de sa « quatre-vingt-troisième affaire ».

104. Certains témoins ont indiqué que Goran Jelisić semblait ressentir du plaisir du fait de sa position qui lui donnait un sentiment de puissance, le sentiment d'avoir un droit de vie et de mort sur les détenus, et qu'il tirait une certaine fierté du nombre de victimes qu'il aurait exécutées¹⁶⁰. Selon un autre témoignage, « Goran Jelisić parlait de façon si sanguinaire, il nous traitait d'animaux, de bêtes, la bave lui venait aux lèvres en raison de la haine qu'il manifestait et des cris qu'il poussait... il voulait nous terroriser¹⁶¹. »

105. Les propos et l'attitude de Goran Jelisić, tels que rapportés par des témoins, révèlent essentiellement une personnalité perturbée¹⁶². Goran Jelisić menait une vie ordinaire avant le conflit. Cette personnalité, qui présente des traits de caractère limite ou "borderline", anti-sociale et narcissique, marquée à la fois par l'immaturité, la soif de remplir un "vide" et le

¹⁵⁵ Témoin K, CRP 864-865.

¹⁵⁶ Témoin K, CRP 867-868.

¹⁵⁷ Témoin F, CRP 249.

¹⁵⁸ Témoin A, CRP 45.

¹⁵⁹ Témoin R, CRP 1401-1405.

¹⁶⁰ Témoin B, CRP 131-133.

¹⁶¹ Témoin K, CRP 840-903 et 980-1026.

¹⁶² Voir note 25. Voir aussi le rapport du Docteur Van den Bussche, 8 novembre 1999.

souci de plaire à des supérieurs, a contribué au passage à l'acte criminel¹⁶³. Goran Jelisi} s'est retrouvé soudainement dans une position apparente d'autorité à laquelle rien ne le préparait. Il importe peu que cette autorité ait été réelle, elle eut pour effet de faciliter encore l'expression d'un comportement opportuniste et incohérent.

106. Ainsi, Goran Jelisi} a procédé aux exécutions selon une sélection hasardeuse. En outre, le témoin R, personnalité éminente et reconnue de la communauté musulmane aurait été contraint de jouer à la roulette russe avec Goran Jelisi} avant de recevoir de ses mains un laissez-passer¹⁶⁴. D'ailleurs, Goran Jelisi} a, de sa propre initiative et en l'absence de toute logique, délivré des laissez-passer à plusieurs détenus du camp, comme le souligne notamment le cas du témoin E¹⁶⁵ que Goran Jelisi} a libéré après l'avoir battu.

107. En conclusion, les actes de Goran Jelisi} ne traduisent pas une volonté affirmée visant la destruction totale ou partielle d'un groupe en tant que tel.

108. Au total, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide avait été commis à Br-ko durant la période couverte par l'acte d'accusation. Le comportement de l'accusé semble par ailleurs indiquer que, bien que visant clairement les Musulmans, celui-ci aurait tué de façon arbitraire, plutôt que sur la base d'une intention claire de destruction d'un groupe. La Chambre conclut donc qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était animé du *dolus specialis* du crime de génocide. Le doute doit toujours profiter à l'accusé. Goran Jelisi} doit donc être déclaré non-coupable de ce chef.

V. LA FIXATION DE LA PEINE

109. En définitive, la Chambre a déclaré Goran Jelisi} coupable de seize violations des lois ou coutumes de la guerre, dont douze pour meurtre (chefs 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 32 et 38), trois pour traitement cruel (chefs 30, 36 et 40) et une pour pillage (chef 44), et

¹⁶³ La Chambre note que la présence d'une femme aux côtés de Goran Jelisi} semble aussi l'avoir encouragé à commettre certains meurtres dans le but d'impressionner la jeune femme.

¹⁶⁴ Témoin R, CRP 1383-1476.

¹⁶⁵ Témoin E, pièce à conviction 24.

de 15 crimes contre l'humanité, à savoir douze chefs de meurtre (chefs 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 33 et 39) et trois chefs d'actes inhumains (chefs 31, 37 et 41). C'est sur cette base de culpabilité que la Chambre va fixer la peine.

A. Principes et finalités de la peine

110. Pour infliger à l'accusé la peine qui convient, le Tribunal est guidé par le Statut et le Règlement. Le Statut dispose :

Article 23 Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.
2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24 Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

La Chambre note, par ailleurs, les dispositions contenues dans les articles 100 et 101 du Règlement¹⁶⁶.

¹⁶⁶

Article 100 Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

111. L'article 41 1) du Code pénal (1990) de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), qui cite les éléments à prendre en considération pour la fixation de la peine, dispose que :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur.

112. La Chambre prend également note du Chapitre XVI du Code pénal de la RSFY, intitulé « Crimes contre l'humanité et le droit des gens », dont l'article 142 dispose que :

Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile [...] ou commis [...] des actes d'homicide ou de torture, ou aura soumis la population civile à des traitements inhumains [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

113. Il est clair que l'article 142 autorise l'application de peines sévères pour les crimes pour lesquels Goran Jelisić est reconnu coupable, à savoir « une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans » ou la peine capitale. La Chambre note qu'en novembre 1998, la

B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

Article 101
Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
- i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.
- D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

Bosnie-Herzégovine a supprimé la peine de mort et l'a remplacé par une peine de 20 à 40 ans d'emprisonnement¹⁶⁷. La Chambre souligne qu'en application de l'article 24 du Statut, le Tribunal international peut infliger au plus une peine d'emprisonnement à vie, mais jamais la peine capitale.

114. La Chambre estime toutefois que la seule obligation que le Statut impose, par la référence qu'il fait à la grille générale des peines appliquées par les Tribunaux de l'ex-Yougoslavie, est de garder à l'esprit cette grille: celle-ci n'a qu'une valeur indicative¹⁶⁸.

115. Pour conclure, la Chambre tiendra compte de la pratique du Tribunal, quant à la nature des actes d'accusation confirmés et l'ampleur des crimes qu'ils visent, aux caractéristiques propres aux accusés, aux déclarations de culpabilité antérieures et aux peines prononcées.

116. Comme la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Tadić* l'a rappelé récemment, le Tribunal a pour mission, conformément aux résolutions 808 et 827 du Conseil de Sécurité, de mettre fin aux violations graves du droit international humanitaire et de contribuer à la restauration et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie, ce qui est particulièrement pertinent au regard de la fixation de la peine¹⁶⁹. Pour atteindre ces objectifs, la Chambre, en accord avec la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc*, doit prononcer une peine exemplaire, tant du point de vue du châtement que de la dissuasion¹⁷⁰.

117. De surcroît, comme il a été observé dans une autre affaire dont le Tribunal international était saisi :

¹⁶⁷ *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire N° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (ci-après, « Sentence *Tadić* II »), par. 12.

¹⁶⁸ Cette interprétation est en accord avec la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* : Sentence *Tadić* II, par. 12 ; Jugement *Elebići*, par. 1194 ; *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 242 ; *Le Procureur c. Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, (ci-après, « Sentence *Erdemović* I »), par. 39 ; et, *mutatis mutandis*, pour le TPIR : *Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999, (ci-après, « Sentence *Serushago* »), par. 18 ; *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998, (ci-après, « Sentence *Akayesu* »), par. 14 ; et *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, (ci-après, « Sentence *Kambanda* »), par. 23.

¹⁶⁹ Sentence *Tadić* II, par. 7.

¹⁷⁰ Sentence *Tadić*.II, par. 9 ; Jugement *Elebići*, par. 1231 et 1234 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, (ci-après, « Jugement *Furundžija* »), par. 288 ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Condamnation, 21 mai 1999, par. 2 ; Sentence *Serushago*, par. 20 ; Sentence *Akayesu*, par. 19 ; Sentence *Kambanda*, par. 28.

le Tribunal voit dans la réprobation et la stigmatisation publique par la communauté internationale, qui par là exprime son indignation face à des crimes odieux et en dénonce les auteurs, l'une des fonctions essentielles de la peine d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité¹⁷¹.

118. Enfin, la Chambre partage l'avis de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija*, à savoir que ce raisonnement n'est pas seulement applicable aux crimes contre l'humanité mais qu'il s'applique également aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire¹⁷².

B. Conclusions des parties

119. Les deux parties ont présenté leurs conclusions concernant la peine lors d'une audience publique qui s'est tenue le 25 novembre 1999. Ayant appelé à la barre, le 24 novembre 1999, deux témoins, un « témoin de caractère » et un expert psychiatre, l'accusation a estimé qu'il n'existe aucune circonstance atténuante décisive. En revanche, elle a cité de nombreuses circonstances aggravantes, notamment la malhonnêteté avérée de Goran Jelisić, son comportement discriminatoire, son enthousiasme pour commettre les crimes et sa soumission aux personnes d'autorité. Quant à la politique en matière de fixation de la peine, l'accusation s'est référée notamment à la sentence rendu récemment dans l'affaire *Tadić*. L'accusation a, enfin, requis la condamnation à perpétuité¹⁷³.

120. Du 8 au 11 novembre 1999, le 22 et le 24 novembre 1999, la Chambre a entendu 20 témoins cités par la défense, dont un expert psychiatre. Cinq de ces témoins ont été entendus par voie de vidéoconférence depuis Brčko et Sarajevo. D'après la défense, les ordres supérieurs auxquels Goran Jelisić aurait obéi, son plaidoyer de culpabilité, sa coopération avec le Bureau du Procureur, ses remords, sa jeunesse, et ses bonnes relations avec des Musulmans constituent des circonstances atténuantes. En outre, la défense estime qu'en fixant la peine, la Chambre doit tenir compte de la cohérence des peines infligées par les deux Tribunaux *ad hoc* et les Tribunaux locaux en Bosnie-Herzégovine. A cet égard, elle a cité quatre jugements récents en Bosnie-Herzégovine¹⁷⁴. Pour conclure, bien qu'elle

¹⁷¹ Sentence *Erdemović* I, par. 65.

¹⁷² Jugement *Furundžija*, par. 289.

¹⁷³ CRP 2310.

¹⁷⁴ CRP 2349–2350.

n'ait pas recommandé de peine particulière, la défense a plaidé pour que la Chambre n'inflige pas une peine d'emprisonnement à vie¹⁷⁵.

C. Détermination de la peine

121. La Chambre est d'avis que les éléments les plus importants à prendre en considération en l'espèce sont la gravité des actes criminels dont l'accusé a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle.

1. L'accusé

122. La Chambre dispose de relativement peu d'éléments d'information concernant Goran Jelisi}. La plupart de ces éléments sont fournis par les rapports d'expertises ordonnées par la Chambre ou pratiquées à la demande de la défense. La Chambre observe que sur des points importants, comme celui de savoir s'il a pu subir des violences à l'occasion d'une arrestation par des Croates, l'accusé a présenté des versions opposées.

123. Goran Jelisi} est né le 7 juin 1968 à Bijeljina en Bosnie-Herzégovine. Ayant quitté l'école prématurément en première année de l'enseignement secondaire, il est devenu mécanicien de matériel agricole. Il est marié depuis février 1995 et il est le père d'un jeune garçon¹⁷⁶. Depuis son arrestation, le 22 janvier 1998, Goran Jelisi} a été détenu au quartier pénitentiaire de l'ONU à Scheveningen, La Haye¹⁷⁷.

2. Circonstances atténuantes

124. Parmi les circonstances atténuantes citées par la défense, la Chambre tiendra compte de l'âge de l'accusé. Il est actuellement âgé de 31 ans, et avait 23 ans à l'époque des faits. La Chambre tient également compte du fait que l'accusé n'a jamais été condamné pour des crimes violents et qu'il est le père d'un enfant en bas âge. Néanmoins, comme indiqué par la

¹⁷⁵ CRP 2354.

¹⁷⁶ Rapport Médico-légal, Duits & Van der Veen, 25 novembre 1998, pp. 5-9.

¹⁷⁷ Comparution initiale du 26 janvier 1998, CRP 1.

Chambre saisie de l'affaire *Furundžija*, c'est la situation de beaucoup d'accusés et, dans une affaire aussi grave, les juges ne peuvent pas accorder trop de poids à ces considérations¹⁷⁸.

125. Comme indiqué plus haut, les experts ont diagnostiqué que Goran Jelisić souffrait de troubles de la personnalité, avec des traits « borderline », narcissiques et antisociaux. Néanmoins, bien que cela permette la recommandation d'un suivi psychiatrique, la Chambre, en accord avec l'accusation, n'accepte pas que cette condition joue ici en faveur de la diminution de la responsabilité pénale de Goran Jelisić.

126. Par ailleurs, la Chambre est d'avis que, même s'il avait été prouvé que Goran Jelisić a agi sur ordre d'un supérieur, l'acharnement et la cruauté de ses actes empêcheraient qu'il bénéficie de cet élément au titre de circonstance atténuante.

127. La Chambre n'est pas convaincue de la sincérité des remords que Goran Jelisić aurait exprimé à l'expert psychiatre¹⁷⁹. Par ailleurs, si la Chambre prend en considération, par principe, le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, elle doit constater que celui-ci n'a pas manifesté devant elle de remords pour les crimes qu'il a commis. La Chambre souligne en outre que des photographies ont été jointes à l'accord ou produites à l'audience, dont l'accusé savait pertinemment qu'elles avaient été prises, montrant Goran Jelisić en train de commettre des crimes. Elle n'accorde donc qu'un poids relatif à son plaidoyer¹⁸⁰. La Chambre note également que l'accusé aurait envisagé de se rendre volontairement¹⁸¹ mais qu'il s'est abstenu de le faire. En outre, la coopération avec le Bureau du Procureur n'apparaît pas en l'espèce de nature à constituer une circonstance atténuante au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement. Enfin, le comportement de l'accusé en détention, s'il semble s'être amélioré depuis son incarcération, n'est pas de nature à atténuer sensiblement la peine.

128. Enfin, la Chambre a considéré les témoignages entendus lors du procès sur la fixation de la peine. Les relations amicales que Goran Jelisić pourrait avoir eues avec des Musulmans ne compensent pas l'extrême gravité des actes qu'il a commis de manière

¹⁷⁸ Jugement *Furundžija*, par. 284.

¹⁷⁹ Rapport du docteur Van den Bussche, 8 novembre 1999, p. 22.

¹⁸⁰ La Chambre relève que l'accusé a plaidé coupable de crimes contre l'humanité contre le conseil de ses avocats (CRP 187).

¹⁸¹ Témoin DQ, CRP 2108.

discriminatoire. De surcroît, la Chambre n'exclut pas que Goran Jelisi}, en se rendant compte des crimes qu'il avait commis, ait activement recherché des témoins potentiels¹⁸² y compris au sein de la communauté musulmane.

3. Circonstances aggravantes

129. La Chambre conclut que les déclarations jointes à la base factuelle et les témoignages entendus lors du procès pour le génocide révèlent que les crimes de Goran Jelisi} ont été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes.

130. La Chambre souligne le caractère révoltant, bestial et sadique du comportement de Goran Jelisi}. Il a commis de sang-froid des meurtres et des mauvais traitements qui témoignent d'un mépris profond pour l'humanité et le droit à la vie.

131. Pendant le temps où il est resté au camp de Luka, en particulier, Goran Jelisi} a commis ses crimes avec enthousiasme, profitant de cette occasion qui lui donnait un sentiment de puissance pour imposer sa propre volonté sur des victimes sans défense et avoir sur elles un droit de vie et de mort.

132. De plus, la Chambre estime que l'impact du comportement de l'accusé va bien au-delà des souffrances physiques et psychologiques considérables infligées aux victimes directes de ses crimes et à leurs proches. Ce sont tous les témoins des crimes, qui se trouvaient à la merci de Goran Jelisi}, qui ont eux aussi souffert.

133. Le Tribunal pénal international a pour mission, entre autres, de contribuer à la restauration de la paix en ex-Yougoslavie. Pour y parvenir, il se doit d'identifier, de châtier et de poursuivre les principaux responsables politiques et militaires des atrocités commises depuis 1991 sur les territoires concernés. Mais il doit aussi rappeler, le cas échéant, que si les crimes perpétrés à l'occasion de conflits armés peuvent être plus spécialement imputables à tel ou tel de ces responsables, ces derniers ne sauraient parvenir à leurs fins sans le concours enthousiaste ou la contribution, directe ou indirecte, d'individus comme Goran Jelisi}.

¹⁸² La Chambre note, par exemple, le témoignage du témoin « DR », qui a rencontré l'accusé pour la première fois en 1995.

134. En définitive, dans le cas de Goran Jelisi}, les circonstances aggravantes l'emportent très largement sur les circonstances atténuantes et c'est la raison pour laquelle il est condamné à une peine particulièrement sévère.

4. Décompte de la durée de la détention préventive

135. Aux termes de l'article 101 D) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à ce que soit déduit de la sentence « la durée de la période pendant laquelle [elle] a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ». En conséquence, pour les calculs liés à l'exécution de la peine, il devra être tenu compte de ce que l'accusé doit être considéré comme ayant été détenu par le Tribunal depuis le 22 janvier 1998, soit à ce jour depuis un an, dix mois et vingt-deux jours.

5. La peine proprement dite

136. La Chambre estime que les dispositions de l'article 101 du Règlement n'empêchent pas la fixation d'une peine unique pour plusieurs crimes. A cet égard, la Chambre note que, bien que jusqu'à présent les Chambres de première instance du TPIY aient rendu des jugements infligeant des peines multiples, la Chambre de première instance I du TPIR dans les affaires *Kambanda*¹⁸³ et *Serushago*¹⁸⁴ a imposé des peines uniques.

137. En l'espèce, les crimes reprochés à l'accusé ont été qualifiés de deux manières distinctes mais font partie d'un ensemble unique de faits criminels, commis sur une brève période de temps, sans qu'il soit possible de procéder entre eux à une distinction de l'intention ou du mobile criminels. Vu cette cohérence d'ensemble, la Chambre considère qu'il y a lieu d'infliger une peine unique pour la totalité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable.

¹⁸³ Sentence *Kambanda*.

¹⁸⁴ Sentence *Serushago*.

VI. DISPOSITIF

138. Par ces motifs, la Chambre, à l'unanimité :

ACQUITTE Goran Jelisi} du chef d'accusation 1, génocide ;

DECLARE Goran Jelisi} COUPABLE :

- d'avoir volé de l'argent appartenant à des personnes détenues au camp de Luka, notamment à Hasib Begi}, Zej}ir Osmi}, Enes Zuki} et Armin Drapi}, entre le 7 mai et le 28 mai 1992 environ, chef d'accusation 44, violation des lois ou coutumes de la guerre (pillage) ;

- d'avoir infligé des sévices corporels, entre le 10 et le 12 mai 1992, au camp de Luka, aux frères Zej}ir et Re{ad Osmi}, chef d'accusation 30, une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) et chef d'accusation 31, un crime contre l'humanité (actes inhumains) ;

- d'avoir infligé des sévices corporels à Muhamed Bukvi}, au camp de Luka, vers le 13 mai 1992, chef d'accusation 36, une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) et chef d'accusation 37, un crime contre l'humanité (actes inhumains) ;

- d'avoir infligé des sévices corporels à Amir Didi}, au camp de Luka, entre le 20 et le 28 mai 1992, chef d'accusation 40, une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) et chef d'accusation 41, un crime contre l'humanité (actes inhumains) ;

- du meurtre d'une personne non identifiée de sexe masculin, vers le 6 ou le 7 mai 1992, à proximité du commissariat de police de Br~ko, chef d'accusation 4, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 5, un crime contre l'humanité ;

- du meurtre de Hasan Ja{arevi}, à proximité du commissariat de police de Br~ko, vers le 7 mai 1992, chef d'accusation 6, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 7, un crime contre l'humanité ;

- du meurtre d'un jeune homme du [interaj dont l'identité n'est pas connue, à proximité du commissariat de police de Br-ko, vers le 7 mai 1992, chef d'accusation 8, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 9, un crime contre l'humanité ;
- du meurtre de Ahmet Hod' i} ou Had' i} alias Papa, à proximité du commissariat de police de Br-ko, vers le 7 mai 1992, chef d'accusation 10, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 11, un crime contre l'humanité ;
- du meurtre de Suad, le 7 mai 1992, aux alentours du commissariat de police de Br-ko, chef d'accusation 12, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 13, un crime contre l'humanité ;
- du meurtre de Jasminko Cumurovi} alias Ja{ce, vers le 8 mai 1992, au camp de Luka, chef d'accusation 14, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 15, un crime contre l'humanité ;
- des meurtres de Huso et Smajil Zahirovi}, vers le 8 mai 1992, au camp de Luka, chef d'accusation 16, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 17, un crime contre l'humanité ;
- du meurtre de Naza Bukvi}, vers le 9 mai 1992, au camp de Luka, chef d'accusation 18, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 19, un crime contre l'humanité ;
- du meurtre de Muharem Ahmetovi}, vers le 9 mai 1992 au camp de Luka, chef d'accusation 20, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 21, un crime contre l'humanité ;
- du meurtre de Stipo Glavocevi}, alias Stjepo, vers le 9 mai 1992, au camp de Luka, chef d'accusation 22, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 23, un crime contre l'humanité ;
- du meurtre de Novalija, un Musulman âgé, vers le 12 mai 1992, au camp de Luka, chef d'accusation 32, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 33, un crime contre l'humanité ;

- du meurtre d'Adnan Kucalovi}, vers le 18 mai 1992, au camp de Luka, chef d'accusation 38, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et chef d'accusation 39, un crime contre l'humanité ;

crimes prévus par les articles 3, 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

139. En conséquence, CONDAMNE Goran Jelisi} à la peine de quarante (40) années d'emprisonnement ;

140. RECOMMANDE que le condamné bénéficie d'un suivi psychologique ou psychiatrique et PRIE le Greffe de prendre toute mesure utile à cet égard en liaison avec l'Etat dans lequel le condamné purgera sa peine¹⁸⁵.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi,
le 14 décembre 1999,
à La Haye,
Pays-Bas.

Claude Jorda

Président de la Chambre de première instance I

Fouad Riad

Almiro Rodrigues

(sceau du Tribunal)

¹⁸⁵ La Chambre note que tous les accords conclus avec des Etats disposés à recevoir des condamnés disposent que lorsque le Greffier présente sa demande, il l'accompagne de toute recommandation utile concernant la poursuite d'un traitement dans l'Etat où la personne condamnée purge sa peine. Voir Article 2 2) c) des accords passés avec différents Etats : Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (24 avril 1998) ; Accord entre le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement finlandais concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal International (7 mai 1997) ; Accord entre le Gouvernement italien et l'organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (6 février 1997) ; Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien régissant l'exécution des peines imposées par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (23 juillet 1999) ; et Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement suédois régissant l'exécution des peines imposées par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (23 février 1999).